

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 51

22 décembre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1090-2010	Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5671
1093-2010	Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5671

Règlements et autres actes

1091-2010	Code des professions — Traducteurs, terminologues ou interprètes agréés — Exercice en société	5673
1092-2010	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie (Mod.)	5677
1094-2010	Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	5679
1113-2010	Association des entrepreneurs en construction du Québec (Mod.)	5685

Projets de règlement

Aides visuelles assurées		5687
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien		5695
Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles		5695
Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay		5697
Régime des activités de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain		5701
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régime de retraite visés par la Loi		5721
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences		5726
Sécurité dans les stations de ski alpin		5732

Conseil du trésor

209600	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5737
--------	---	------

Décisions

9522	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	5739
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5739
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	5743

Décrets administratifs

1004-2010	Nomination de monsieur Gérard Szaraz comme forestier en chef	5745
1005-2010	Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques	5747
1006-2010	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société d'habitation du Québec, de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de Immobilière SHQ	5747
1009-2010	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges	5748
1010-2010	Approbation de l'Entente spécifique en matière de développement agroalimentaire entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux	5748
1011-2010	Participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole	5749
1012-2010	Réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	5750
1013-2010	Renouvellement du mandat de trois membres du Conseil du statut de la femme	5751
1014-2010	Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	5751
1015-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 sur le territoire de la Ville de Lévis	5752
1016-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	5755
1018-2010	Acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un tunnel souterrain, d'une conduite d'évacuation des eaux usées industrielles, d'installations et équipements connexes servant à son utilisation, d'une servitude réelle et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite ainsi que d'une servitude accessoire à l'encontre du terrain situé au-dessus	5757
1019-2010	Mandat et composition de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 décembre 2010 à Saskatoon (Saskatchewan)	5757
1020-2010	Douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur	5758
1021-2010	Octroi d'une subvention maximale de 11 421 000 \$ au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	5759
1022-2010	Octroi à PROMPT-Québec d'une subvention maximale de 8 626 250 \$ répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014	5760
1023-2010	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à Allô prof pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013	5760
1024-2010	Nomination de cinq membres de la Commission consultative de l'enseignement privé	5761
1025-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	5762
1027-2010	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale	5763
1028-2010	Majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 3,5 milliards à 4 milliards de dollars	5763
1029-2010	Régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec	5764

1030-2010	Approbation d'une Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec.	5765
1031-2010	Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec	5765
1032-2010	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec	5765
1033-2010	Désignation de madame Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne.	5766
1034-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec, entre le 5 et le 10 décembre 2010, à la 16 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Cancun (Mexique)	5766
1035-2010	Entérinement de l'Accord de coopération 2010-2012 concernant le Bulletin des négociations de la Terre entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie et d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Copenhague, le 16 décembre 2009	5767
1036-2010	Entérinement de l'Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec, signée à Montréal, le 29 janvier 2010 . . .	5768
1037-2010	Dédommagement accordé aux entreprises Barrette-Chapais ltée et Les Chantiers de Chibougamau ltée	5768
1038-2010	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	5769
1039-2010	Transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique des Laurentides	5769
1040-2010	Détermination des conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	5770
1043-2010	Docteur Paul G. Dionne, coroner permanent	5772
1055-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des traversiers du Québec	5772
1056-2010	Approbation de l'Avenant n ^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides.	5774
1057-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré	5775
1058-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 172, également désignée route de Tadoussac, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Rose-du-Nord	5776
1059-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Val-Alain	5776
1060-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville de Thurso, située sur les territoires du Canton de Lochaber et de la Ville de Thurso	5776
1061-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée 42 ^e Rue Nord, et de son intersection avec les rangs Saint-Guillaume et Sainte-Anne, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges	5777
1064-2010	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5777
1066-2010	Nomination de M ^e Robert Côté comme président de la Commission des relations du travail.	5784
1067-2010	Nomination de M ^e Irène Zaïkoff comme vice-présidente de la Commission des relations du travail.	5785
1068-2010	Nomination de M ^e Hélène Fréchette comme vice-présidente de la Commission des relations du travail.	5786

Arrêtés ministériels

Autorisation à la Municipalité de Lac-Saint-Paul pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	5789
Critères de classification des établissements d'hébergement touristique	5794
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles	5792
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	5790
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une imminence d'inondation, dans la Ville de Rivière-du-Loup	5790
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	5792
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	5793

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2010, 8 décembre 2010

Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c.7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 177 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de celles de l'article 8 dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), des articles 46, 106 et 119 à 121, des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 133, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et des articles 173, 175 et 176, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et à l'exception des articles 47, 76, 82, 83, 109 à 118, 122, 128 et 129, de l'article 131 dans la mesure où il édicte l'article 349.3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), du paragraphe 3^o de l'article 133, de l'article 161, de l'article 162 dans la mesure où il abroge l'article 297.6 de la Loi sur les valeurs mobilières, et des articles 169 et 171, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 109 à 118, 122, 128 et 129, du paragraphe 3^o de l'article 133 et de l'article 171 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 109 à 118, 122, 128 et 129, du paragraphe 3^o de l'article 133 et de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, c. 7) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54797

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2010, 8 décembre 2010

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1354-94 du 7 septembre 1994, cette loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1994, à l'exception des articles ou parties d'articles 200, 208, 212, 238, 244, 278, 294, 343, 345 et 406, qui doivent entrer en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 208 et de l'article 212 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 6 janvier 2011 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 208 qui modifie le paragraphe *i* de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) ainsi que de l'article 212 du chapitre 40 des lois de 1994 qui abroge les paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du premier alinéa de l'article 37 de cette loi ainsi que le deuxième alinéa de cet article.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54800

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2010, 8 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Exercice en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 et de l'article 187.11 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 et de l'article 187.11 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant

un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé au regard des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, au regard du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. g et h et a. 94 par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Un membre de l'Ordre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société de traducteurs, de terminologues ou d'interprètes agréés ou une combinaison de ceux-ci, si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les fiduciaires suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a) des membres de l'Ordre;
- b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par des membres de l'Ordre;
- c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des membres de l'Ordre;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour administrer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration de la société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 2, un membre de l'Ordre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les fiduciaires suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou un membre d'un des regroupements professionnels suivants :

— une association de traducteurs, terminologues ou interprètes membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada;

— un ordre de comptables régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien;

— un ordre de juristes régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien.

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par des personnes visées au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour administrer la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration de la société, la majorité des membres présents doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au

contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Le membre de l'Ordre qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1° une déclaration faite sur le formulaire prévu par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais fixés par le Conseil d'administration et qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro du membre et son statut au sein de la société;

b) le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette société et le numéro d'entreprise que lui a attribué le Registraire des entreprises;

c) la forme juridique de la société;

d) s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

e) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile des associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

f) le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions.

2° un document émanant de l'autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de son acte constitutif et un document émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° un document émanant de l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5° une autorisation irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 11 ou d'une copie conforme d'un tel document;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

5. Le membre de l'Ordre doit :

1° avant le 31 mars de chaque année, mettre à jour et fournir la déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4;

2° sans délai, informer le secrétaire de l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux renseignements fournis en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 qui aurait pour effet d'entraîner un manquement aux conditions prévues aux articles 2 ou 3.

6. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de cette constatation, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

7. Lorsque plusieurs membres de l'Ordre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils peuvent désigner un répondant pour agir au nom de l'ensemble des membres de l'Ordre de cette société pour remplir les conditions prévues aux articles 4 ou 5. Le répondant doit fournir les informations et les documents qu'ils sont tenus de transmettre à l'Ordre et répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration visée à l'article 4 à l'exception de l'adresse résidentielle des associés, des administrateurs et des dirigeants de la société.

SECTION II

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8. Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective souscrite par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes commises par ses membres dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.

9. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 1997, ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de la faute commise par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement par l'assureur ou la caution que la garantie soit d'au moins 1, 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4° lorsqu'un membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles à titre d'actionnaire unique d'une société par actions, l'engagement par l'assureur ou la caution que la garantie soit d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

10. Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada, ainsi qu'avoir et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

La caution doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III

ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

11. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative au vote et leurs modifications;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste à jour des principaux dirigeants de la société et l'adresse de leur domicile;

2° si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) la liste à jour des administrateurs nommés par les associés pour administrer les affaires de la société et l'adresse de leur domicile;

d) le registre complet et à jour des associés de la société.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer au présent règlement.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54798

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2010, 8 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant

un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des traducteurs, terminologues et interprètes agréés est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de ses règlements d'application.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des traducteurs, terminologues et interprètes agréés, approuvé par le décret numéro 929-94 du 22 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3570), ont été apportées par le décret numéro 832-2003 du 20 août 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession au sein d'une société. ».

2. L'article 10 de ce code est modifié par l'insertion, après « services » de « , de ceux des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société où il exerce ».

3. L'article 18 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client.

19.2. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.

19.3. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le membre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au membre. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** Le membre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.

24.2. Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société, approuvé par le décret numéro 1091-2010, du 8 décembre 2010, ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

6. L'article 32 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, après « 57 », de « et » par « , », et par l'insertion, après « 58 », de ce qui suit « , 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2° par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« f) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à sa connaissance, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession;

g) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure, où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis est devenue exécutoire. ».

h) de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application;

i) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente comme une société au sein de laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles ou laisse croire qu'elle en est une alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou ses règlements d'application n'est pas satisfaite;

j) de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les membres du Code des professions et de ses règlements d'application. ».

7. L'article 37 de ce code est modifié par l'insertion, après « faite », de « notamment au sein d'une société où il exerce ses activités professionnelles, »

8. L'article 39 de ce code est abrogé.

9. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « raison sociale » par « dénomination sociale »

10. L'intitulé de la Section V est remplacé par le suivant : « NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE ».

11. Les articles 45 et 46 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **45.** Le membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des membres peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à ses membres.

46. Lorsqu'un membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraaires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. »

12. L'intitulé de la Section VI est modifié par la suppression de « PROFESSIONNEL DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54799

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2010, 8 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement visant à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*

du 10 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné l'article 39 de ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE, en application de l'article 95.0.1 du Code des professions, l'Office a approuvé sans modification le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à l'exception de l'article 39;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 39 de ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'article 39 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être titulaire du diplôme déterminé par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents;

2° avoir prouvé qu'il a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession de la langue officielle, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

3° avoir réussi le volet oral et le volet écrit de l'examen professionnel conformément à la section II;

4° avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section III;

5° avoir déposé au bureau du secrétaire de l'Ordre un spécimen de sa signature;

6° avoir souscrit aux affirmations solennelles de l'arpenteur-géomètre prévues à l'annexe I;

7° avoir transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée;

8° avoir acquitté les frais exigés par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Comité des examinateurs et collaborateurs

2. Le comité des examinateurs, formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé notamment de l'assister dans l'exécution de la procédure de l'examen professionnel.

3. Le comité des examinateurs est formé d'au moins 6 membres qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, dont un président nommé par le Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'assemblée générale annuelle.

4. Les membres du comité des examinateurs sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité des examinateurs désigne un secrétaire parmi ses membres.

5. Toute vacance survenant en cours de mandat d'un membre du comité des examinateurs est comblée par le Conseil d'administration pour la durée non écoulée de ce mandat.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité des examinateurs, le comité lui désigne un remplaçant parmi ses membres.

7. Le quorum du comité des examinateurs est des deux tiers de ses membres.

Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

8. Le comité des examinateurs nomme, au besoin, des collaborateurs membres de l'Ordre, pour l'aider dans la préparation, la surveillance et la correction de l'examen professionnel.

9. Les membres du comité des examinateurs et les collaborateurs sont tenus de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le secret des délibérations et des questions de l'examen professionnel avant la tenue de celui-ci.

10. Tout membre du comité des examinateurs ou tout collaborateur doit se récuser lorsqu'un candidat à l'examen professionnel est son conjoint, un allié ou un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ou lorsqu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de tout autre candidat à l'examen professionnel.

Le Conseil d'administration accepte ou refuse la récusation.

§2. Admissibilité à l'examen professionnel

11. Est admissible au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel le candidat qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 8^o de l'article 1 et qui transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite fixée à l'article 12, une demande d'inscription à l'examen professionnel en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée, accompagnée d'une photo récente de format passeport identifiée à son nom.

12. Le secrétaire de l'Ordre publie, au siège de l'Ordre, un avis indiquant la date limite fixée par le Conseil d'administration pour l'inscription par le candidat au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel ainsi que la date et l'endroit de la tenue de l'examen.

§3. Volet oral de l'examen professionnel

13. Le candidat doit, avant la date limite fixée pour son inscription, remettre au comité des examinateurs un rapport comportant une brève description d'un projet de réalisation d'une des opérations visées à l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23) en la forme indiquée par le comité.

14. Le comité des examinateurs vérifie la conformité du rapport et, au plus tard 15 jours après la date limite fixée à l'article 12, transmet sa décision par courrier recommandé d'accepter ou de refuser le projet.

S'il accepte le projet, le comité indique au candidat le délai dans lequel le dossier complet du projet de réalisation doit lui être remis, en la forme indiquée par le comité. Ce délai doit être d'au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'examen.

S'il refuse le projet, le comité indique au candidat les conditions et les modalités de présentation et de remise d'un nouveau rapport et, le cas échéant, d'un nouveau dossier complet du projet de réalisation.

15. Le volet oral de l'examen professionnel porte sur l'évaluation du projet de réalisation effectué par le candidat, sur sa connaissance des lois et des règlements applicables à ce projet et à l'exercice de la profession en général.

16. Le volet oral de l'examen professionnel a lieu au cours d'une séance d'une durée de 30 à 75 minutes devant un jury d'examineurs composé de 3 collaborateurs désignés par le comité des examinateurs.

Le candidat n'a droit qu'au dossier complet du projet de réalisation.

§4. Volet écrit de l'examen professionnel

17. Le volet écrit de l'examen professionnel comprend une partie scientifique et une partie foncière.

La partie scientifique porte sur les sciences à la base de la profession, notamment la topométrie, la géodésie et le positionnement satellitaire, la cartographie, la photogrammétrie, la télédétection, les levés aéroportés, l'hydrographie et bathymétrie et les fondements des systèmes d'informations géographiques et foncières.

La partie foncière porte sur le droit applicable à l'exercice de la profession, notamment le droit civil et administratif, l'expertise foncière, l'arpentage foncier, le cadastre, la délimitation et le bornage et l'aménagement du territoire.

18. Chaque partie du volet écrit de l'examen professionnel fait l'objet d'une séance de 4 heures. Les 2 séances sont ainsi réparties sur 2 journées consécutives et elles composent une même session d'examen.

19. Nul candidat n'est admis dans la salle d'examen après l'heure prévue pour l'ouverture d'une séance, à moins qu'il ne puisse justifier son retard, auquel cas il ne peut obtenir la prolongation de la séance.

20. Le candidat a droit à toute documentation personnelle. Il fournit ses instruments de dessin et de calcul qui doivent posséder leur propre source d'énergie et ne doivent pas être équipés de façon à permettre au candidat de communiquer avec quiconque à l'intérieur de la salle d'examen ni à l'extérieur.

21. Tout plagiat ou toute communication, tentative ou participation à tout plagiat ou à toute communication durant la séance, sous quelque forme que ce soit, entraîne l'expulsion du candidat de la séance et l'échec à examen.

§5. Correction de l'examen professionnel

22. Dans les 15 jours qui suivent la session d'examen du volet écrit de l'examen professionnel, les membres du comité des examinateurs et les collaborateurs désignés par le comité se réunissent pour la correction de l'examen et la compilation des résultats.

23. Pour réussir l'examen professionnel, le candidat doit obtenir les notes minimales suivantes :

- 1^o 60 % volet oral;
- 2^o 60 % volet écrit - partie scientifique;
- 3^o 60 % volet écrit - partie foncière.

24. Le candidat doit réussir les 2 volets de l'examen professionnel à l'intérieur d'un délai de 5 ans à compter de la date de sa première demande d'inscription au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel. À l'expiration de ce délai, les 2 volets doivent être repris.

25. Les résultats obtenus par chaque candidat sont transmis par le président du comité des examinateurs au secrétaire de l'Ordre.

26. Le Conseil d'administration homologue les résultats à la première réunion qui suit la date de la réception des résultats. Les résultats ainsi homologués sont inscrits dans le registre d'examens conservé au siège de l'Ordre. Le registre est signé par le président du comité des examinateurs.

Dans les 10 jours suivants, le secrétaire de l'Ordre communique par courrier recommandé à chaque candidat les résultats obtenus.

27. Toute demande de révision d'un examen ou d'une décision du comité des examinateurs doit être adressée par écrit par le candidat au Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ses résultats.

Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion.

La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION III **STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

§1. Comité des stages et collaborateurs

28. Le comité des stages, formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est chargé notamment de l'assister dans l'exécution de la procédure du stage de formation professionnelle.

29. Le comité des stages est formé d'au moins 3 membres qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, dont un président nommé par le Conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent la date de l'assemblée générale annuelle.

30. Les membres du comité des stages sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité des stages désigne un secrétaire parmi ses membres.

31. Toute vacance survenant en cours de mandat d'un membre du comité des stages est comblée par le Conseil d'administration pour la durée non écoulée de ce mandat.

32. En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité des stages, le comité lui désigne un remplaçant parmi ses membres.

33. Le quorum du comité des stages est des deux tiers de ses membres.

Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

34. Le comité des stages nomme, au besoin, des collaborateurs pour lui fournir, dans des cas spécifiques, l'expertise requise dans l'exécution de la procédure de stage de formation professionnelle.

35. Les membres du comité des stages et les collaborateurs sont tenus de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le secret des délibérations entourant la procédure de tout stage de formation professionnelle.

36. Tout membre du comité des stages ou tout collaborateur doit se récuser lorsqu'un candidat au stage de formation professionnelle est son conjoint, un allié ou un parent jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ou lorsqu'il est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard de tout autre candidat au stage de formation professionnelle.

Le Conseil d'administration accepte ou refuse la récusation.

§2. Admissibilité au stage de formation professionnelle

37. Est admissible au stage de formation professionnelle, le candidat qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 8^o de l'article 1 et qui transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le début du stage, une demande d'inscription au stage de formation professionnelle en la forme prévue par le Conseil d'administration dûment complétée.

Le candidat doit, dans sa demande d'inscription au stage, identifier un maître de stage qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être membre de l'Ordre et exercer la profession depuis au moins 5 ans;

2^o ne faire l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;

3^o ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 16), ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;

4^o ne pas être membre du comité des stages ou un collaborateur.

38. Le comité des stages examine la demande d'inscription au stage du candidat et décide s'il l'accepte ou s'il la refuse. Le comité avise le candidat de sa décision dans les 45 jours de la réception de sa demande d'inscription au stage.

S'il accepte la demande d'inscription au stage, le comité formule une recommandation au Conseil d'administration qui délivre une carte de stage au candidat. Cette carte est signée par le secrétaire de l'Ordre et contient le nom du stagiaire et la date de délivrance de la carte.

S'il refuse la demande d'inscription au stage, le comité indique au candidat, par courrier recommandé, ses motifs ainsi que les conditions à remplir pour qu'il accepte la demande d'inscription au stage.

§3. Déroulement du stage de formation professionnelle

39. Le stage se fait sous la surveillance immédiate et la responsabilité du maître de stage.

Le stagiaire peut exercer les activités professionnelles d'un arpenteur-géomètre; il n'est cependant pas habilité à signer et à minuter des documents.

40. La durée du stage est de 12 mois à temps plein et s'effectue en une ou plusieurs périodes de stage.

41. Les objectifs du stage sont l'acquisition d'expertises pratiques sur ce qui constitue l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre et l'atteinte de l'autonomie professionnelle.

42. Pendant la durée du stage, le comité des stages peut, sur une demande motivée par écrit du stagiaire ou du maître de stage, autoriser l'interruption du stage ou le changement de maître de stage. S'il autorise le changement de maître de stage, le candidat doit alors compléter une nouvelle demande d'inscription au stage de formation professionnelle conformément à l'article 37.

Le comité des stages accepte ou refuse la nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 38.

§4. Évaluation du stage de formation professionnelle

43. L'évaluation du stagiaire est faite par le maître de stage en fonction des 5 critères d'évaluation suivants :

1^o les activités pratiques : l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les difficultés pratiques;

2^o l'organisation du travail : la planification du travail, l'application des méthodes, normes, techniques ainsi que des lois et règlements;

3° les caractéristiques professionnelles : l'esprit d'observation et d'initiative, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;

4° les communications : la communication avec le client et la rédaction des dossiers;

5° les caractéristiques personnelles : la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.

44. Pour chacun des critères d'évaluation, le maître de stage attribue au stagiaire une note selon l'échelle suivante :

1° excellent : 5;

2° très bien : 4;

3° bien : 3;

4° faible : 2;

5° insuffisant : 1;

6° nul : 0.

45. Pour réussir le stage de formation professionnelle, le stagiaire doit obtenir pour l'évaluation de l'ensemble du stage une note moyenne égale ou supérieure à 3.

Si le stagiaire obtient une note inférieure à 3, il doit réussir un nouveau stage de formation professionnelle d'une durée de 6 mois conformément à la présente section.

46. Le candidat doit réussir le stage de formation professionnelle à l'intérieur d'un délai de 5 ans à compter de la date de sa première demande d'inscription au volet oral ou au volet écrit de l'examen professionnel. À l'expiration de ce délai, les 2 volets de l'examen professionnel doivent être réussis pour que le candidat soit à nouveau admissible au stage.

47. Un rapport d'évaluation dûment complété par le maître de stage en la forme prescrite par le comité des stages et signé par ce dernier et par le stagiaire, accompagné d'un rapport écrit dans lequel le stagiaire décrit les expertises pratiques acquises pendant la période de stage ainsi que le temps consacré à l'acquisition de chacune d'elles, doit être transmis par le stagiaire au comité des stages dans les 30 jours suivant l'un de ces événements :

1° 6 mois de stage effectués auprès du même maître de stage;

2° un changement de maître de stage;

3° l'interruption du stage;

4° la fin du stage.

48. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire une évaluation dans le délai fixé, le stagiaire peut s'adresser au comité des stages qui adopte alors les mesures appropriées.

49. Lorsque le stage est terminé, le comité des stages examine les rapports d'évaluation du maître de stage accompagné des rapports du stagiaire et formule au Conseil d'administration une recommandation d'acceptation ou de rejet du stage de formation professionnelle, à laquelle il joint les rapports.

50. Le Conseil d'administration décide d'accepter ou de rejeter le stage effectué à la première réunion qui suit la date de la réception de la recommandation du comité des stages.

Le secrétaire de l'Ordre communique ensuite au candidat, dans les 10 jours, par courrier recommandé, le résultat obtenu.

51. Un candidat dont le stage est rejeté peut demander une révision de la décision au Conseil d'administration. Cette demande de révision doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de son résultat. Le candidat doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre ses observations écrites avant la date prévue pour la réunion.

À la première réunion régulière qui suit la date de réception de la demande de révision, le Conseil d'administration doit l'examiner.

La décision du Conseil d'administration en révision est définitive et doit être transmise au candidat concerné par écrit et par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

52. La section III, comprenant les articles 28 à 51, remplace le Règlement sur le stage de formation professionnelle des arpenteurs-géomètres, approuvé par le décret numéro 809-90 du 13 juin 1990.

53. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I(a. 1, par. 6^o)**AFFIRMATIONS SOLENNELLES
DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE****Affirmation de discrétion**

Je, _____,
affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai
connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit
dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma
charge.

Affirmation d'allégeance et d'office

Je, _____,
affirme solennellement que je serai loyal et porterai
vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remp-
lerai les devoirs de mon office d'arpenteur-géomètre avec
honnêteté et justice.

Signature_____
Président de l'Ordre des
arpenteurs-géomètres
du Québec

Assermenté(e) devant nous,

à :
ce :_____
Commissaire à l'assermentation

54801

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2010, 8 décembre 2010

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec
(1976, c. 72)

**Association des entrepreneurs en construction
du Québec
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
de l'Association des entrepreneurs en construction
du Québec

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs en cons-
truction du Québec est constituée en personne morale en
vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec (1976, c. 72),

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des entre-
preneurs en construction du Québec a été approuvé par
le décret n^o 94695 du 5 juillet 1995 et qu'il a été modifié
par le décret n^o 7882010 du 15 septembre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ce
règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorpo-
rant l'Association des entrepreneurs en construction du
Québec, une telle modification n'entre en vigueur qu'après
approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement
modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règle-
ment de l'Association des entrepreneurs en construction
du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement
de l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec***

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs
en construction du Québec
(1976, c. 72, a. 4; 1979, c. 2, a. 27)

1. L'article 34 du Règlement de l'Association des
entrepreneurs en construction du Québec est modifié par
le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du para-
graphe *a* du deuxième alinéa, du montant « 1 250 000 \$ »
par le montant « 1 125 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de
son approbation par le gouvernement.

54818

* Les dernières modifications au Règlement de l'Association
des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le
décret n^o 94695 du 5 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 3028), ont été
apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 788-2010 du
15 septembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 3851). Pour les modifications
antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire »,
Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le « Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement, après consultation ou sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement intègre au règlement actuel les aides techniques présentement attribuées par le Programme des aides visuelles aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique (AVQ-AVD) et par le Fonds des travailleurs aveugles et amblyopes, tout en mettant à jour l'ensemble des aides visuelles et des services afférents dont le règlement prévoit la couverture d'assurance.

Par ailleurs, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec prendra, en parallèle, un règlement complémentaire précisant notamment les marques de commerce, les modèles et les prix des aides visuelles visées par le présent projet de règlement. L'entrée en vigueur de ce règlement complémentaire sera concomitante à celle prévue au présent projet de règlement.

Les mesures proposées reprennent la très grande majorité des recommandations formulées par un groupe de travail ayant œuvré sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux. Les représentants des diverses organisations et associations concernées sont d'avis que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins des personnes assurées ayant une déficience visuelle.

Les propositions contenues au projet de règlement auront également un impact positif sur les entreprises spécialisées dans la vente et la distribution des aides visuelles qui verront ainsi une augmentation de leurs revenus.

Pour plus de renseignements, s'adresser à madame Nancy Vallée, ministre de la Santé et des Services sociaux, par téléphone au numéro 418 266-8827, par télécopieur au numéro 418 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux sous-signés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDDUC

La ministre déléguée aux Services sociaux,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e et 9^e al., et a.69, 1^{er} al., par. h.1)

1. Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement de son titre par le suivant : « RÈGLEMENT SUR LES AIDES VISUELLES ET LES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.1. Dans le présent règlement, les mots « Tarif », « tarifé » et « tarifés » réfèrent au Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés, pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n° C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **2.** Est une personne ayant une déficience visuelle, la personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, qui a une déficience visuelle telle qu'elle est, de façon permanente, incapable de lire, d'écrire, de circuler dans un environnement non familial ou d'effectuer des activités reliées à ses habitudes de vie ou à ses rôles sociaux.

Pour l'application du premier alinéa, la déficience visuelle se caractérise, pour chaque œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, par l'une des conditions suivantes :

1^o une acuité visuelle inférieure à 6/21;

2^o une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/18 pour les personnes qui ont un problème de vision dégénérative, une déficience physique, que ce soit une déficience motrice, auditive ou du langage, ou une déficience intellectuelle;

3^o un champ visuel continu inférieur à 60°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale;

4^o une hémianopsie complète.

2.1 Est fonctionnellement aveugle, la personne ayant une déficience visuelle qui, après une correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries, ne laisse place, à chaque œil, qu'à une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/120 ou qu'à un champ visuel continu inférieur à 10°, incluant le point central de fixation mesuré à l'horizontale ou à la verticale, et qui, dans l'un ou l'autre cas, rend la personne incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

Est toutefois réputée fonctionnellement aveugle, la personne qui présente une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou de la sensibilité au contraste ou une pathologie dégénérative de l'œil, si cette vision, ce défaut ou cette pathologie la rend incapable d'utiliser de façon fonctionnelle les aides du mode de communication grossissement de caractères.

2.2 Est atteinte de surdicécité, la personne fonctionnellement aveugle qui utilise le braille et qui, en raison d'une déficience auditive, ne peut compter sur aucune aide en mode sonore pour effectuer ses activités courantes. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, après l'article 3, de « CHAPITRE I » par « CHAPITRE II ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des conditions prévues au présent règlement, sont assurés, s'ils sont par ailleurs tarifés, les aides visuelles qui entrent dans l'un ou l'autre des ensembles ou des sous-ensembles d'aides énumérées respectivement par catégorie et par type à l'Annexe I, ainsi que leurs composants et leurs compléments. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remplacement », des mots « indiqué au Tarif », par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « ou visuelle, le handicapé visuel » par les mots « ou intellectuelle associée, elle » et par l'insertion, à la fin, des mots « du Tarif » et de la phrase « Une déficience physique associée comprend une déficience motrice, auditive ou du langage. »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « figurant », des mots « au Tarif », et par la suppression, après le mot « exigences », de « du paragraphe 2^o ».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Une aide visuelle n'est assurée que si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'aide visuelle est prêtée à la personne ayant une déficience visuelle pour combler des besoins fonctionnels avérés, compte tenu de ses habitudes de vie et de ses rôles sociaux;

2^o après avoir suivi un entraînement, elle est en mesure d'utiliser l'aide visuelle de manière fonctionnelle et efficace.

Les besoins fonctionnels de cette personne ainsi que l'utilisation fonctionnelle et efficace de l'aide visuelle sont appréciés aux termes d'une évaluation réalisée par une équipe spécialisée en réadaptation d'un établissement reconnu.

Pour la durée de l'entraînement, est également assurée l'aide visuelle qui sert à l'entraînement visé au paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque l'entraînement ne peut se faire que dans le milieu de vie de la personne ayant une déficience visuelle.

6.2 Parmi les aides visuelles pouvant répondre à un même besoin, n'est assurée que l'aide la plus économique.

6.3 Lorsqu'une aide visuelle prêtée permet accessoirement de répondre à un autre besoin que celui auquel elle est principalement destinée, n'est assurée, pour répondre à cet autre besoin, que cette seule aide.

6.4 Une aide visuelle neuve n'est assurée que si aucune aide visuelle récupérée similaire n'est disponible au moment du prêt de l'aide visuelle.

6.5 Doit être récupérée par l'établissement reconnu qui l'a prêtée, l'aide visuelle dont l'usage n'est plus requis en raison de l'évolution des besoins fonctionnels de la personne à qui elle a été prêtée, du fait qu'elle ne l'utilise plus ou en raison de son décès. À cet égard, l'établissement reconnu doit s'assurer annuellement que l'aide visuelle prêtée est utilisée par la personne à qui elle a été prêtée et que le prêt demeure justifié et conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, l'établissement doit réparer ou faire réparer l'aide visuelle dès qu'elle est récupérée afin de la rendre disponible en vue d'un prêt.

L'aide ainsi récupérée peut être prêtée de nouveau comme aide assurée, sans que la personne à qui cette aide est prêtée ne puisse y préférer une aide neuve.

6.6 Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées que si aucune aide de la Partie I ne permet de compenser efficacement l'incapacité d'une personne ayant une déficience visuelle.

6.7 Est assurée à l'égard d'une même personne ayant une déficience visuelle, une seule aide visuelle comprise dans un même type. ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « Régie », de « ou par un programme d'aides visuelles sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 1^{er} avril 2011 », et par le remplacement, dans le même alinéa, de « à la Partie III du Chapitre V » par « au Tarif »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant;

« Est également assurée la réparation d'une aide visuelle non assurée dont dispose une personne ayant une déficience visuelle, si cette aide est similaire quant à sa fonction et à son prix à une aide apparaissant au Tarif, pourvu que cette personne ait par ailleurs droit à une telle aide au moment de la réparation. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Est réputée être une réparation, la mise à niveau d'une aide informatique énumérée à la Partie II de l'Annexe I, pourvu que celle-ci réponde à un besoin qui découle de la déficience visuelle de la personne assurée.

Toutefois, lorsque le coût de réparation d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément, additionné au coût des réparations antérieures, excède 70 % du coût de remplacement à neuf de cette aide, de ce composant ou de ce complément, n'est assuré que le remplacement de cette aide, de ce composant ou de ce complément, à moins que l'aide visuelle à réparer demeure la seule qui puisse répondre aux besoins de la personne ayant une déficience visuelle. ».

9. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par le remplacement du CHAPITRE II par le suivant :

« CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES AIDES VISUELLES

12. Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, l'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement et l'appareil de prise de notes vocales.

13. Une lentille cornéenne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée, à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui est âgée de six ans ou plus, que si cette personne présente l'une des déficiences suivantes :

1° une antimétrie ou une anisométrie d'au moins deux dioptries de différence entre les deux yeux;

2° une myopie d'au moins cinq dioptries;

3° une hypermétropie d'au moins cinq dioptries;

4° un astigmatisme régulier d'au moins trois dioptries de différence entre les méridiens majeurs;

5° une pathologie oculaire ayant fait l'objet d'un constat médical et nécessitant le port de lentilles thérapeutiques de contact sur ordonnance d'un médecin.

14. La lentille filtrante à teinte fixe, mentionnée au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 50 %, et la lentille filtrante photochromique mentionnée à ce Tarif n'est assurée que si elle procure une transmission de la lumière d'au plus 70 %.

Toutefois, la lentille filtrante photochromique n'est assurée qu'à l'égard de la personne dont le besoin ne peut être compensé par la lentille filtrante à teinte fixe.

De même, qu'elle soit à teinte fixe ou photochromique, la lentille filtrante avec prescription n'est assurée que si la lentille filtrante sans prescription, utilisée en combinaison avec sa lunette de base, ne peut répondre aux besoins de cette personne.

15. La télévisionneuse mentionnée à l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne dont l'incapacité à lire ne peut être compensée par une autre aide à la lecture énumérée à la Partie I de l'Annexe I et qui présente l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° une acuité visuelle égale ou inférieure à 6/60 au meilleur œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4 dioptries;

2° une déficience physique associée, une vision fluctuante, un défaut du champ visuel ou un défaut de la sensibilité au contraste;

3° ne jouit pas de la présence permanente auprès d'elle d'une personne de 18 ans ou plus;

4° est visée par l'article 26.

De plus, le modèle de la télévisionneuse qui est tarifé en application de la Partie II de l'Annexe I et qui n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux études ou au travail des personnes visées à l'article 26 est réputé être tarifé en application de la Partie I de l'Annexe I.

16. Malgré l'article 6.7, sont assurés à l'égard d'une même personne :

1° un maximum de deux cannes;

2° un maximum de trois embouts par année.

17. Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile tenu dans la main, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui :

1° soit présente une déficience auditive d'au moins 55 décibels;

2° soit est visée par l'article 26 et présente une incapacité d'orientation et de mobilité malgré un entraînement reçu pour y obvier et que cette incapacité est telle qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre l'autonomie nécessaire à son intégration scolaire ou professionnelle.

La mesure audiométrique qui doit être employée pour déterminer une déficience auditive est celle prévue au Règlement sur les aides auditives et les services assurés.

18. Le détecteur électronique d'obstacles, modèle tactile suspendu au cou, mentionné au Tarif pris en application de la Partie I de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui utilise quotidiennement et de façon permanente un fauteuil roulant pour ses déplacements et qui est incapable d'utiliser une canne.

19. La lampe à la mobilité mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard de la personne qui présente un problème de vision nocturne et le besoin de se déplacer le soir dans des endroits peu éclairés.

20. La lunette de vision nocturne mentionnée à la Partie I de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'une personne qui présente une pathologie oculaire causant une cécité nocturne, laquelle nuit, sur une base quotidienne, aux déplacements nécessaires à la réalisation de ses activités courantes. Cette personne doit, par ailleurs, utiliser dans ses déplacements une canne ou un chien guide.

21. Les aides mentionnées à la Section IV de la Partie I de l'Annexe I, ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne ayant une déficience visuelle qui dispose d'un ordinateur capable de les supporter.

Par ailleurs, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard de la même personne, une aide mentionnée à la sous-section 1 de la section IV de la Partie I de l'Annexe I, une aide mentionnée à la sous-section 2 et une aide mentionnée à la sous-section 3 de cette même section.

22. Ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne fonctionnellement aveugle :

1° les aides visuelles mentionnées aux sous-sections 2 et 3 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I;

2° l'afficheur braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I qui est récupéré en raison du fait qu'il n'est plus fonctionnel compte tenu de sa faible performance et des besoins qu'il vise à combler pour répondre aux exigences liées aux activités des personnes visées à l'article 26.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, ne peuvent être assurées simultanément, à l'égard d'une même personne, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés et la télévisionneuse.

23. Ne peuvent être assurés simultanément à l'égard d'une même personne, sauf dans le cas d'une personne visée à l'article 26, le logiciel de grossissement de caractères mentionné à la sous-section 1 de la Section IV de la Partie I de l'Annexe I et le moniteur grand écran ou le support à bras articulé mentionné à la même sous-section.

24. Les aides visuelles mentionnées à la sous-section 2 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées qu'une seule fois pour une même personne.

De plus, ne sont pas assurés :

1^o le remplacement ou la réparation de ces aides;

2^o le réveil-matin adapté à l'égard d'une personne ayant bénéficié d'un même type d'aide en vertu du Règlement sur les aides auditives et des services afférents assurés.

25. Les aides mentionnées à la sous-section 3 de la Section V de la Partie I de l'Annexe I ne sont assurées que si la personne ayant une déficience visuelle remplit les conditions suivantes :

1^o sauf à l'égard du thermomètre parlant, elle détient une prescription médicale qui justifie la nécessité de l'aide pour une utilisation quotidienne à domicile;

2^o elle doit pouvoir utiliser cette aide de manière autonome;

3^o aucune autre aide visuelle ne lui permet de compenser l'incapacité à utiliser un équipement courant non adapté.

26. Les aides visuelles mentionnées à la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées qu'à l'égard d'une personne qui :

1^o poursuit des études reconnues à titre d'élève ou d'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein selon les normes applicables par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2^o suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

3^o apprend à lire ou à écrire le français ou l'anglais dans le cadre d'un programme relevant de la responsabilité du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

4^o suit un programme de formation dispensé par Emploi-Québec en vue d'exercer un travail rémunéré;

5^o entame un processus d'intégration ou de réintégration à un travail rémunéré;

6^o nécessite de telles aides pour maintenir un travail rémunéré ou assumer un avancement dans son travail;

7^o présente une surdicécité et utilise le braille comme mode constant de lecture et d'écriture.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, les études reconnues sont celles que poursuit un élève ou un étudiant admis à un programme établi ou reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études décernés par ce ministre en application du régime des études collégiales, du régime pédagogique de l'enseignement primaire ou secondaire ou des régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes.

Sont également reconnues, les études que poursuit un étudiant admis à un programme universitaire qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

27. Les aides mentionnées à la Section I de la Partie II de l'Annexe I ne sont assurées à l'égard d'un élève de niveau préscolaire ou primaire, que s'il est fonctionnellement aveugle ou qu'il présente une déficience physique ou intellectuelle associée. De même, ces aides ne sont assurées à l'égard du travailleur rémunéré que s'il est fonctionnellement aveugle ou que s'il a droit à un ordinateur en vertu de l'article 28.

28. L'ordinateur mentionné à la Section I de la Partie II de l'Annexe I n'est pas assuré à l'égard :

1^o d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un étudiant qui suit un programme de formation pour accéder à un ordre professionnel;

2^o d'une personne visée aux paragraphes 3^o à 6^o de l'article 26, qui, n'eût été de sa déficience, aurait eu besoin d'utiliser un ordinateur dans le cadre de ses activités d'étude ou de travail.

29. L'afficheur braille, modèle de 60 cellules et plus, mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I, n'est assuré qu'à l'égard :

1^o d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il est appelé à utiliser régulièrement le braille pour la lecture de graphiques, de tableaux, de formules mathématiques ou de bases de données spécialisées;

2° d'une personne présentant une surdité.

30. L'imprimante braille mentionnée à la Partie II de l'Annexe I n'est assurée qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré, dans la mesure où il présente le besoin de lire le braille sur papier dans le cadre de ses études ou de son travail et qu'il ne dispose pas d'une imprimante braille répondant à ses besoins dans son milieu scolaire ou de travail.

31. Le système informatique dédié de communication par le braille mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne présentant une surdité qui n'utilise pas l'ordinateur et ses adaptations en mode braille.

31.1 L'appareil d'audition ayant une fonction d'enregistrement mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'un étudiant de niveau collégial ou universitaire ou d'un travailleur rémunéré dont les besoins de prise de notes ne peuvent être comblés par l'ordinateur dont il dispose.

31.2 Le support à la lecture modèle sur pied mentionné au Tarif pris en application de la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard d'une personne qui n'a pas déjà l'usage de deux supports à la lecture et pour qui les autres modèles ne compensent pas ses incapacités.

31.3 Le système de géopositionnement satellitaire adapté mentionné à la Partie II de l'Annexe I n'est assuré qu'à l'égard de la personne fonctionnellement aveugle visée à l'article 26 qui présente le besoin de se déplacer fréquemment seule dans des endroits non familiers.

31.4 Malgré l'article 6.7, n'est assurée qu'à l'égard d'une personne visée à l'article 26, une seconde aide visuelle de l'un des types mentionnés ci-après, un composant ou un complément additionnel de l'une de ces aides :

1° la téléviseuse;

2° la machine à écrire braille;

3° le support à la lecture qui n'est pas un modèle sur pied.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'unité de reconnaissance de caractères imprimés peut, malgré l'article 22, se substituer à une seconde téléviseuse.

31.5 Parmi les aides informatiques mentionnées à l'Annexe I, ne sont assurés que les types d'aides d'un seul mode de communication à la fois à l'égard d'une même personne.

Pour l'application du premier alinéa, sont réputées être de mode grossissement de caractères, les aides mentionnées aux sous-sections 1 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De même sont réputées être de mode sonore, les aides mentionnées aux sous-sections 2 de la Section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I. De plus, sont réputées être de mode braille, les aides mentionnées aux sous-sections 3 de la section IV de la Partie I et de la Section I de la Partie II de l'Annexe I.

31.6 Malgré l'article 31.5, les types d'aides d'un second mode de communication sont également assurés :

1° à l'égard d'une personne qui, suite à l'évaluation prévue à l'article 6.1, présente une condition qui l'amène à passer progressivement au mode braille; le mode de communication initialement utilisé et le mode braille pouvant coexister pendant la période nécessaire à l'apprentissage de ce dernier;

2° lorsque l'aide assurée comporte accessoirement un second mode de communication sans frais supplémentaires. ».

11. Ce règlement est modifié, après l'article 31, par le remplacement de « CHAPITRE III » par « CHAPITRE IV ».

12. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « Chapitre V » et du mot « chapitre », par le mot « Tarif ».

13. L'article 35 de ce règlement est remplacé de par le suivant :

« **35.** Au prix déterminé au Tarif d'une aide visuelle, d'un composant ou d'un complément que la Régie rembourse, ne peut s'ajouter aucuns frais de douane, aucuns frais de dédouanement, aucun taux de change de devises, aucune taxe, ni aucuns frais de transport de l'aide du fournisseur à l'établissement prêteur. ».

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de transport du fournisseur à l'établissement prêteur » par « d'expédition du fournisseur à l'établissement prêteur ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur. ».

15. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

17. Les articles 42.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « de transport » par les mots « d'expédition » et par l'insertion, dans ce même paragraphe, après le mot « dernier », des mots « ou à l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur »

19. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « facturée » par les mots « selon les taux horaires prévus au Tarif »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « de transport » par « d'expédition », partout où il se trouve, et de « la plus proche de l'établissement prêteur et le lieu où se situe ce dernier » par « et l'établissement prêteur ou l'adresse de la personne assurée concernée, selon l'indication de l'établissement prêteur ».

20. Ce règlement est modifié, après l'article 44, de « CHAPITRE IV » par « CHAPITRE V ».

21. L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après le mot « visuelles », des mots « mentionnées à la Partie II de l'Annexe I »;

2^o le remplacement de « handicapé visuel conformément aux articles 14,15, 16, 18, 19, 20, 23 et 24 » par « aux personnes visées à l'article 26 ».

22. Le Chapitre V de ce règlement est abrogé.

23. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Est réputée assurée en vertu du présent règlement, une aide visuelle qu'a obtenue une personne ayant une déficience visuelle en vertu du Programme des aides visuelles aux activités de la vie quotidienne et aux activités de la vie domestique, ainsi que du Fonds aux travailleurs aveugles et amblyopes avant le 1^{er} avril 2011. ».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'ANNEXE I apparaissant en annexe du présent règlement.

25. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, de « handicapé visuel » par « personne ayant une déficience visuelle ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

ANNEXE

(a. 24)

« ANNEXE I

(a. 5, par. 1^o)

ÉNUMÉRATION DES AIDES VISUELLES COUVERTES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

PARTIE I : Catégories et types d'aides assurées pour l'ensemble des personnes ayant une déficience visuelle

SECTION I : Aides à la lecture

1. Appareil d'audition
2. Appareil de prise de notes vocales
3. Calculatrice électrique adaptée
4. Filtre jaune en feuille
5. Lentille cornéenne
6. Lentille cornéenne à pupille artificielle
7. Lentille de Fresnel
8. Lentille microscopique
9. Lentille filtrante
10. Loupe
11. Obturateur
12. Œillère
13. Prisme de Fresnel
14. Support à la lecture
15. Système optique microscopique
16. Système optique télescopique
17. Télévisionneuse
18. Trou sténopéique
19. Typoscope
20. Visière
21. Autres aides à la lecture (C.S.)

SECTION II : Aides à l'écriture

22. Machine à écrire braille
23. Autres aides à la l'écriture (C.S.)

SECTION III : Aides à la mobilité

24. Canne
25. Détecteur de portes
26. Détecteur électronique d'obstacles
27. Frais d'acquisition d'un chien guide
28. Frais d'entretien d'un chien guide
29. Lampe à la mobilité
30. Lunette de vision nocturne
31. Système optique télescopique
32. Autres aides à la mobilité (C.S.)

SECTION IV : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication
« grossissement de caractères »

- 33. Logiciel de grossissement de caractères
- 34. Moniteur grand écran
- 35. Support à bras articulé
- 36. Autres aides du mode de communication » grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication
« sonore »

- 37. Logiciel de revue d'écran
- 38. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
- 39. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication
« braille »

- 40. Logiciel de revue d'écran
- 41. Unité de reconnaissance de caractères imprimés
- 42. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

SECTION V : Aides aux activités de la vie quotidienne
et aux activités de la vie domestique

Sous-section 1 : Aides renouvelables

- 43. Cadre arithmétique
- 44. Ensemble adapté de géométrie
- 45. Marqueur braille adapté
- 46. Miroir grossissant
- 47. Montre adaptée
- 48. Niveau sonore
- 49. Plan incliné pour écriture
- 50. Rapporteur d'angles adapté
- 51. Rectangle braille et poinçon
- 52. Ruban à mesurer adapté
- 53. Support à ruban dymo pour dactylo braille
- 54. Tablette braille et poinçon
- 55. Autres aides renouvelables (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à attribution unique

- 56. Assiette adaptée
- 57. Couteau-guide adapté
- 58. Détecteur sonore de liquide
- 59. Guide à chèque
- 60. Lampe Ott Light
- 61. Pèse-aliment parlant
- 62. Podomètre adapté

- 63. Porte-monnaie adapté
- 64. Réveille-matin adapté
- 65. Support à seringue
- 66. Thermomètre à viande adapté
- 67. Autres aides à attribution unique (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la santé renouvelables

- 68. Glucomètre parlant
- 69. Pèse-personne parlant
- 70. Sphygmomanomètre parlant
- 71. Thermomètre corporel parlant
- 72. Autres aides à la santé renouvelables (C.S.)

PARTIE II : Catégories et types d'aides assurées pour
les personnes ayant une déficience visuelle visées à
l'article 26 du présent règlement

SECTION I : Aides informatiques

Sous-section 1 : Aides du mode de communication
« grossissement de caractères »

- 1. Ordinateur
- 2. Autres aides du mode de communication » grossissement de caractères » (C.S.)

Sous-section 2 : Aides du mode de communication
« sonore »

- 3. Ordinateur
- 4. Clavier de contrôle de revue d'écran
- 5. Logiciel de synthèse vocale
- 6. Autres aides du mode de communication sonore (C.S.)

Sous-section 3 : Aides du mode de communication
« braille »

- 7. Afficheur braille
- 8. Clavier de contrôle de revue d'écran
- 9. Imprimante braille
- 10. Logiciel d'abrègement du braille
- 11. Ordinateur
- 12. Logiciel de synthèse vocale
- 13. Système informatique dédié de communication par le braille
- 14. Autres aides du mode de communication braille (C.S.)

SECTION II : Aides à la lecture, écriture et mobilité

Sous-section 1 : Aides à la lecture

- 15. Appareil d'audition
- 16. Calculatrice électronique adaptée
- 17. Support à la lecture
- 18. Système optique télémicroscopique

19. Télévisionneuse
20. Autres aides à la lecture (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à l'écriture

21. Machine à écrire braille électrique
22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la mobilité

23. Détecteur électronique d'obstacles
24. Système de géopositionnement satellitaire adapté
25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

54778

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Pharmacien

- Avantages autorisés
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire le pourcentage, prévu au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, lequel détermine le montant maximal des allocations professionnelles autorisées à un pharmacien propriétaire. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2011, ce pourcentage passera de 20 % qu'il était à 16,5 % et, à compter du 1^{er} avril 2012, de 16,5 % à 15 %.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M. Guy Simard
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 682-3921
Télécopieur : 418 643-7913
Courriel : guy.simard@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22)

1. Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 1^{er} avril 2011, de « 20 % » par « 16,5 % » et, à compter du 1^{er} avril 2012, de « 16,5 % » par « 15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54777

Projet de règlement

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2.)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties

* Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n° 898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251A).

internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à compléter la mise en œuvre au Québec de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ayant été sanctionnée en 2007 (L.Q. 2007, c. 2). L'article 3 de cette loi prévoit que « Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec ».

La Convention et le Protocole autorisent un État contractant à faire des déclarations pour appliquer ou exclure l'application d'une disposition de l'un ou l'autre de ces instruments. Le règlement vient préciser les déclarations qui seront applicables au Québec. Celles-ci portent notamment sur les priorités et les hypothèques légales et leurs rapports avec les garanties internationales inscrites au Registre international créé en vertu du Protocole, les recours des créanciers ainsi que les conventions des parties concernant les mesures provisoires.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les PME. Quant aux grandes entreprises de l'industrie aéronautique, ce dossier n'entraîne aucun coût additionnel et devrait vraisemblablement favoriser, pour celles-ci, un financement à un coût moindre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Frédérique Sabourin, Ministère de la Justice du Québec, Direction des affaires juridiques, Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Relations internationales, Tourisme, Affaires intergouvernementales canadiennes, 525 boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec, (Québec) G1R 5R9, par téléphone au numéro 418 649-2400 poste 56010, par télécopieur au numéro 418 649-2663 ou par courrier électronique à l'adresse frederique.sabourin@mri.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à la même adresse.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2, a.3)

I. Le Québec fait les déclarations suivantes :

En vertu de l'article 39 (1) a) et (2) de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, un droit ou une garantie non conventionnel portant sur un bien qui, en vertu du droit québécois, en vigueur à la date de la présente déclaration ou créé après cette date, prime une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primera de la même façon une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité.

Plus particulièrement :

1^o une créance prioritaire prendra rang avant une garantie internationale inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;

2^o une hypothèque légale inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers prendra rang avant une garantie internationale subséquemment inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

En vertu de l'article 39 (1) b) de la Convention, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, d'une entité gouvernementale, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu du droit québécois pour le paiement des redevances dues à ce gouvernement, entité, organisation ou fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou à un autre bien.

En vertu de l'article 39 (4) de la Convention, un droit ou une garantie visé par la déclaration faite en vertu de l'article 39 (1) a) prime une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification par le Canada.

En vertu de l'article 54 (2) de la Convention, une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu des dispositions de la Convention à une demande à un tribunal, peut être exercée sans l'intervention du tribunal.

En vertu de l'article XXX (1) du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'article VIII du Protocole s'applique.

En vertu de l'article XXX (2) du Protocole, seuls les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article X du Protocole s'appliquent.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2)*).

54776

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi ainsi qu'à modifier différentes conditions de travail prévues au décret pour les rendre conformes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay–Lac St-Jean, 523 employeurs, 2 363 salariés et 71 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o de l'article 1.02, de « Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN) ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o sur au plus 5 jours continus, du lundi au samedi, pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

1.1^o sur au plus 5 jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur et le préposé au service; ».

3. L'article 3.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, la » par « La »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

5. L'article 3.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.05.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2^o sous réserve de l'article 3.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par le décret et l'employeur;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

6. L'article 3.06 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.07, des suivants :

« **3.08.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine.

3.09. Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour. ».

8. L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le salarié qui, en dehors de ses heures normales de travail, est appelé après avoir quitté les lieux de travail, a droit à une indemnité égale à 3 heures à son taux effectivement payé, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur. ».

9. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

10. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

Toutefois, le salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le jour ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié lorsqu'il a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01. ».

11. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

12. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

13. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« S'il en fait la demande, le salarié a également droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

14. L'article 7.06 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « référence », des mots « sauf si une convention collective permet de le reporter à l'année suivante »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa, par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention, un décret ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

15. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », de « ou de l'union civile ».

16. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

17. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1° lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2° si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3° si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4° si son enfant mineur est disparu;

5° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.08. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental. ».

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

18. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

« Emplois	À compter du (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
1^o apprenti :				
1 ^{re} année	11,93 \$	12,23 \$	12,53 \$	12,85 \$
2 ^e année	12,33 \$	12,64 \$	12,95 \$	13,28 \$
3 ^e année	13,15 \$	13,48 \$	13,82 \$	14,16 \$
4 ^e année	14,24 \$	14,60 \$	14,96 \$	15,33 \$
2^o compagnon : mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosselleur :				
A	20,90 \$	21,42 \$	21,96 \$	22,51 \$
B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
C	16,38 \$	16,79 \$	17,21 \$	17,64 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{re} année	10,73 \$	11,00 \$	11,27 \$	11,56 \$
2 ^e année	11,41 \$	11,70 \$	11,99 \$	12,29 \$
3 ^e année	12,17 \$	12,47 \$	12,79 \$	13,11 \$
4 ^e année	12,84 \$	13,16 \$	13,49 \$	13,83 \$
5 ^e année	13,55 \$	13,89 \$	14,24 \$	14,59 \$
6 ^e année	14,35 \$	14,71 \$	15,08 \$	15,45 \$
7 ^e année	14,80 \$	15,17 \$	15,55 \$	15,94 \$
8 ^e année	15,20 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
4^o commissionnaire :	10,01 \$	10,26 \$	10,52 \$	10,78 \$

« Emplois	À compter du (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
-----------	--	---	---	---

5^o démonteur :

1 ^{re} année	10,34 \$	10,60 \$	10,86 \$	11,14 \$
2 ^e année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
3 ^e année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 ^e année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

6^o laveur :

	9,69 \$	9,93 \$	10,18 \$	10,44 \$
--	---------	---------	----------	----------

7^o ouvrier spécialisé :

1 ^{re} année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
2 ^e année	11,65 \$	11,94 \$	12,24 \$	12,55 \$
3 ^e année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

8^o pompiste :

	9,75 \$	9,99 \$	10,24 \$	10,50 \$
--	---------	---------	----------	----------

9^o préposé au service :

1 ^{re} année	9,92 \$	10,17 \$	10,42 \$	10,68 \$
2 ^e année	11,17 \$	11,45 \$	11,74 \$	12,03 \$
3 ^e année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 ^e année	13,05 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$. ».

19. L'article 10.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite.

L'employeur verse, dans les 30 jours, à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 10.08 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires. ».

21. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, du suivant :

« **10.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

22. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2014 ».

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54762

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Régime des activités de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le régime des activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, dont le texte est contenu à la section 3 du plan de conservation apparaissant ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce nouveau régime des activités est proposé pour remplacer le régime intérimaire qui avait été mis en place lors de la création de cette aire protégée, lequel régime a été maintenu lors de l'approbation par le gouvernement, en vertu du décret 1081-2010 du 8 décembre 2010, du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée.

Cette modification du régime réglementaire applicable à la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est nécessaire en raison de l'importance d'assurer à son territoire une protection plus étendue à l'égard des activités pouvant avoir un impact sur la biodiversité et d'adapter cette protection en fonction des caractéristiques particulières de cette réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été créée le 19 juin 2009 par l'effet de l'article 16 de la « Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu ». Le régime des activités applicable dans cette réserve de biodiversité projetée est celui décrit aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le nouveau régime des activités proposé à la section 3 du plan de conservation apparaissant à la suite du présent avis comprend des interdictions additionnelles s'ajoutant à celles déjà prévues à l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et établit des mesures d'encadrement de divers travaux ou activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel notamment par la mise en place d'un régime d'autorisation. Il permet toutefois l'exploration gazière et pétrolière par les détenteurs de permis de recherche délivrés à cette fin avant l'octroi du statut de réserve de biodiversité projetée.

Les nouvelles mesures proposées s'inspirent grandement du régime réglementaire mis en place dans l'ensemble des réserves aquatiques et de biodiversité projetées existantes lors de l'adoption par le gouvernement, le 20 février 2008 en vertu du décret 136-2008, des « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées ». Certaines dispositions ont toutefois été modifiées, d'autres retranchées ou ajoutées pour tenir compte des caractéristiques propres à ce territoire qui est entièrement situé au sein du domaine hydrique de l'État.

Ce nouvel encadrement est présenté sous 4 sections :

La première section s'intitule « Protection des ressources et du milieu naturel ». Elle contient un ensemble de règles qui visent à éviter des perturbations au milieu naturel. Ces règles interdisent notamment l'ensemencement des cours ou plans d'eau à des fins d'aquaculture et de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale, de même que l'introduction d'engrais ou de fertilisants. De plus, elles assujettissent notamment à une autorisation du ministre les interventions dans un milieu humide, la modification des cours et plans d'eau et la réalisation d'activités susceptibles d'en dégrader le lit ou les rives, la réalisation de divers travaux susceptibles de dégrader le sol ou d'endommager ou de perturber de façon importante le milieu naturel.

La seconde section, « Règles de conduite des usagers », prévoit des mesures visant à s'assurer que les comportements des utilisateurs du territoire, lors de leurs séjours et lors de leurs déplacements, soient sécuritaires et respectueux tant de l'environnement de la réserve de biodiversité projetée que des autres utilisateurs. Parmi les mesures

visant des relations harmonieuses entre les différents utilisateurs du territoire, l'accès et la circulation sont interdits dans une zone tampon correspondant à une bande de 200 mètres en périphérie des terrains privés exclus de l'aire protégée, sauf pour les occupants de ces terrains privés, leurs invités, les entreprises de service public et autres personnes autorisées. Cette zone tampon est décrite sur un plan de zonage contenu en annexe du plan de conservation.

Une troisième section « Activités diverses sujettes à autorisation » précise d'autres activités sujettes à une autorisation du ministre sur le territoire de cette réserve de biodiversité projetée. L'assujettissement à une autorisation concerne plus particulièrement le droit de séjourner dans la réserve projetée et la réalisation d'activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité.

La quatrième section « Exemptions d'autorisation » vient compléter les mesures précédentes en précisant l'exemption prévue, en cas d'urgence, pour permettre la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est nécessaire d'agir sans délai pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette section fait aussi état de l'exemption d'autorisation dont bénéficient les membres des communautés autochtones dans le cadre de la pratique de leurs activités rituelles, sociales ou communautaires. De plus, dans le but d'éviter des dédoublements d'autorisation, certaines interventions de la Société Hydro-Québec n'auront pas à faire l'objet d'une autorisation autre du ministre que celle déjà requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Des renseignements sur la modification du « régime des activités de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain » peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddep.gouv.qc.ca. Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



**Réserve de
biodiversité
projetée
Samuel-De
Champlain**

Plan de conservation

**Novembre 2010
Pour consultation**

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation de milieux humides exceptionnels dans la province des Basses-terres du Saint-Laurent;
- le maintien de la biodiversité des milieux humides;
- la protection accrue des habitats fauniques et floristiques;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est située dans la région administrative de la Montérégie et est constituée de 18 secteurs répartis entre le 45°0'36'' et le 45°12'12'' de latitude nord et le 73°14'32'' et le 73°21'38'' de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 11 km au sud de Saint-Jean-sur-Richelieu, à environ 11 km à l'ouest de Napierville et elle jouxte la frontière américaine au sud. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 4,87 km² (487 ha) laquelle se répartie entre les municipalités de Sainte-Anne-de-Sabrevois, d'Henryville, de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et de Lacolle. Toutes ces municipalités font partie

de la municipalité régionale du Haut-Richelieu en Montérégie. Cinq terrains enclavés d'une superficie totale de 10 050 m² ont été exclus des limites de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est comprise dans la région naturelle de la Plaine du Haut Saint-Laurent sise au coeur de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent. De façon plus précise, elle se trouve en majorité au sein de l'ensemble physiographique du Lac Champlain alors qu'une petite portion de la section nord de la réserve de biodiversité projetée fait partie de l'ensemble physiographique de la Plaine de St-Jean - Beauharnois. La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain vise la protection de milieux humides contenus dans certaines portions de la rivière Richelieu.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental dont la température moyenne est modérée (4,5°C à 6,6°C), le niveau de précipitations annuelles est de type sub-humide (800 à 1359 mm) et la saison de croissance est de durée longue (180 à 209 j).

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain appartient à la province géologique de la Plate-forme du Saint-Laurent. L'assise géologique est principalement composée de roches sédimentaires métamorphisées de la formation de Stony Point datant de l'Ordovicien (shale, ardoise, dolomie, mudstone, siltstone dolomitique et mudstone calcaireux). Au plan géomorphologique, l'élément dominant est la présence de dépôts organiques typiques des milieux humides de la plaine inondable. Des dépôts marins argileux provenant de l'ancienne mer de Champlain sont aussi retrouvés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée de même que des alluvions fluviales observées à l'endroit d'anciens méandres près de la rivière actuelle. Dans la réserve de biodiversité projetée, la topographie est peu prononcée et l'altitude varie entre 28 m et 33 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée protège près de 48 ha d'eau libre peu profonde, 171 ha de marais et 192 ha de marécages. De plus, cette aire protégée projetée permet la protection de 573 m du ruisseau Paquette et de plus de 1,6 km de ruisseaux dont l'extrémité aval se

situé au sein du lit majeur de la rivière Richelieu. La totalité de l'aire protégée fait partie du bassin versant de la rivière Richelieu.

Flore : Le territoire appartient au domaine bioclimatique de l'Érablière à caryer cordiforme dans la sous-zone de la forêt décidue. La végétation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est constituée de forêts feuillues en milieu humide sur 29 % (143 ha) du territoire protégé. Ces marécages arborescents sont surtout constitués d'érablière à érable argenté (*Acer saccharinum*), mais des frênes noirs (*Fraxinus nigra*), des caryers cordiformes (*Carya cordiformis*), des ormes d'Amérique (*Ulmus americana*) et des chênes bicolores (*Quercus bicolor*) y sont aussi présents. En ce qui concerne l'âge des peuplements, 39% du milieu forestier de la réserve de biodiversité projetée, soit 55 ha, est constitué de vieux peuplements à structure inéquienne.

Faune : Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont un habitat important pour une grande variété d'espèces d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères. Le territoire de l'aire protégée contient notamment des milieux désignés comme habitats fauniques tels que des habitats du rat musqué, une héronnière et des aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Plusieurs secteurs de la région sont particulièrement exceptionnels au plan faunique et sont inclus en partie au sein de la réserve de biodiversité projetée. Notons par exemple les secteurs de la Baie des Anglais et du marais adjacent à l'embouchure de la rivière du Sud et le secteur du ruisseau Bleury. Ce dernier a été identifié comme zone de reproduction pour les espèces d'eau lente et on y retrouve une frayère pour le grand brochet. Une aire de concentration d'oiseaux aquatiques et un habitat du rat musqué sont aussi répertoriés dans ce secteur. Ce site d'intérêt faunique est un ensemble de milieux humides avec herbiers aquatiques, marais, marécages, prairies humides et terres agricoles. Le ruisseau Bleury est également d'intérêt pour l'herpétofaune en général. Le site est notamment reconnu comme présentant un haut potentiel de présence de tortue-molle à épines. De plus, les herbiers aquatiques du lit majeur de la rivière Richelieu et les plaines inondables de la région sont des milieux importants pour la fraie de nombreuses espèces de poissons d'eau chaude. L'embouchure du ruisseau Faddentown et la plaine inondable au sud de la Pointe du Gouvernement sont d'ailleurs des secteurs identifiés comme zone de reproduction du poisson. Cinquante-six espèces de poissons ont été recensées dans la rivière Richelieu.

2.2.2. Éléments remarquables

Flore : Plusieurs espèces floristiques rares ou bénéficiant d'un statut de protection sont observées à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée. On y retrouve des espèces végétales classées susceptibles d'être désignées comme vulnérables ou menacées au Québec telles que le carex à gaine tronquée (*Carex annectens*), le chêne bicolore (*Quercus bicolor*), le lysimaque hybride (*Lysimachia hybrida*), le lycope de Virginie (*Lycopus virginicus*), le scirpe à soies inégales (*Scirpus heterochaetus*) et la zizanie à fleurs blanches (*Zizania aquatica* var. *aquatica*). Une plante désignée en tant qu'espèce menacée au Québec, le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) y est aussi observée.

Faune : Une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée occupe le territoire de la réserve de biodiversité projetée, le chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*). Deux espèces désignées vulnérables sont aussi observées dans la réserve, la tortue géographique (*Graptemys geographica*) et le petit blongios (*Ixobrychus exilis*) ainsi qu'une espèce désignée menacée, la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

2.3. Occupations et usages du territoire

Cinq terrains sont exclus de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain de façon à permettre de régulariser la situation de certains de ses occupants suite à l'adoption de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31).

Quelques voies de communication permettent d'accéder et de circuler à la périphérie et à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain. La route 223 et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs ouest de la réserve de biodiversité projetée alors que le chemin du Bord-de-l'eau et les chemins associés permettent d'accéder aux secteurs est. La route 202, exclue de la réserve de biodiversité projetée, traverse l'île Ash et permet de faire le lien entre les sections ouest et est. Des servitudes de passage et d'entretien seront octroyées afin de permettre l'accès par voie terrestre à une résidence permanente et à trois chalets. Des lignes de distribution électrique de la Société Hydro-Québec traversent des portions du territoire de la réserve de biodiversité projetée afin de desservir une résidence permanente et

quatre chalets. Le cas échéant, des servitudes pourraient aussi être octroyées pour permettre le passage et l'entretien de lignes de raccordement électrique privées reliant ces bâtiments au réseau d'Hydro-Québec.

La rivière Richelieu étant une voie navigable, de nombreuses embarcations motorisées sillonnent ses eaux engendrant de l'érosion et un dérangement important au niveau de la flore et de la faune de ses rivages.

Les milieux humides retrouvés dans la réserve de biodiversité projetée sont utilisés par nombre de chasseurs, piégeurs et pêcheurs. Les marécages, marais et herbiers sont particulièrement favorables à la chasse à la sauvagine et au piégeage des animaux à fourrure tels le rat musqué commun (*Ondatra zibethicus*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*). Le territoire figure dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 16 ainsi que dans la zone de chasse 8 ouest.

Des cours d'eau agricoles sont présents dans la réserve de biodiversité projetée. L'entretien et le nettoyage de ces cours d'eau agricoles pourront être réalisés dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables. Avant l'obtention du statut permanent de protection, un comité regroupant les principaux intervenants (ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère des Pêches et Océans Canada, les municipalités régionales de comté concernées, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Union des producteurs agricoles) sera formé et permettra de cibler les méthodes et aménagements qui permettront de diminuer la fréquence des entretiens des cours d'eau et de limiter les impacts sur le milieu.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par l'article 34 de la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que

certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Le présent plan de conservation permet les activités d'exploration gazière et pétrolière sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée à la condition qu'elles soient exercées pour le compte d'une personne physique ou morale qui au moment de la création de cette réserve de biodiversité projetée détenait un permis du ministère des Ressources naturelles et de la Faune permettant la recherche de gaz et pétrole et que ces activités d'exploration soient réalisées conformément au permis détenu.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut planter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser un rassemblement, une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée;

13° faire un feu de camp; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur qui désire faire un feu de camp sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré l'article 3.1 et les paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

- a) l'entretien d'un cours d'eau de drainage agricole;
- b) le nettoyage d'un cours d'eau de drainage agricole.

2° Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec l'ouvrage auquel ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

3.5. Malgré les paragraphes 1°, 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises

par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivrés pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

L'accès et la circulation sont interdits dans la zone située autour des terrains privés enclavés au sein de la réserve de biodiversité projetée (zone 1 Annexe 2). Cette zone tampon correspond à une bande de 200m autour des terrains privés enclavés et exclus de la réserve de biodiversité projetée (voir annexe 2). Les occupants de ces terrains, leurs invités, les personnes qui accèdent au territoire pour réaliser des travaux précisés à l'article 3.4, les entreprises de service public et les personnes autorisées par le ministre peuvent toutefois accéder et circuler dans cette zone.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un emplacement de la réserve projetée à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois requise pour un locateur sur le terrain faisant l'objet du bail.

Pour l'application du premier alinéa, l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe; aucune autorisation n'est toutefois

requis pour un locateur qui désire réaliser des activités d'aménagement forestier sur le terrain faisant l'objet du bail.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à

répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

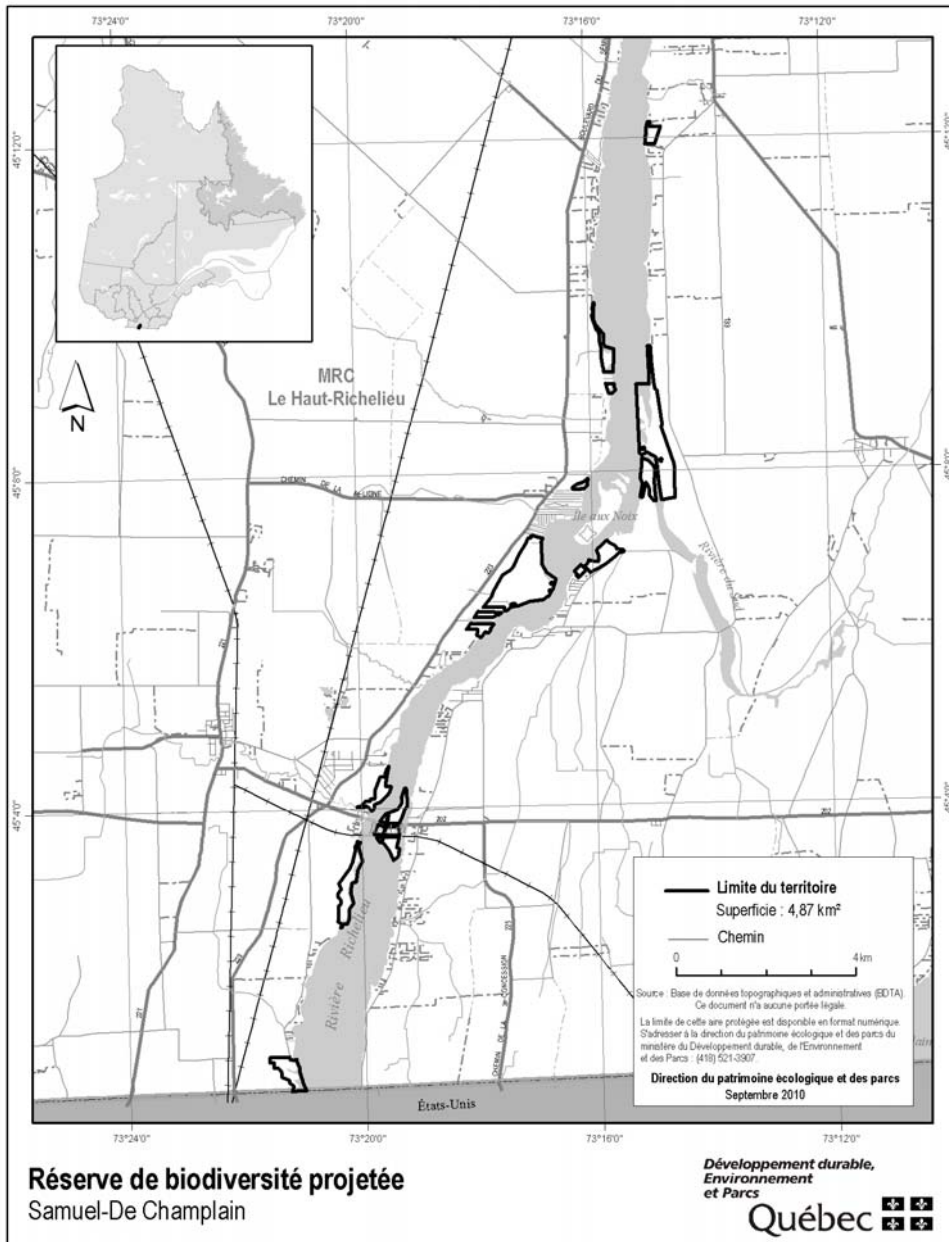
- Protection de l’environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine hydrique de l’État : mesures prévues par la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et la Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., c. T-8.1);
- Normes de construction et d’aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs

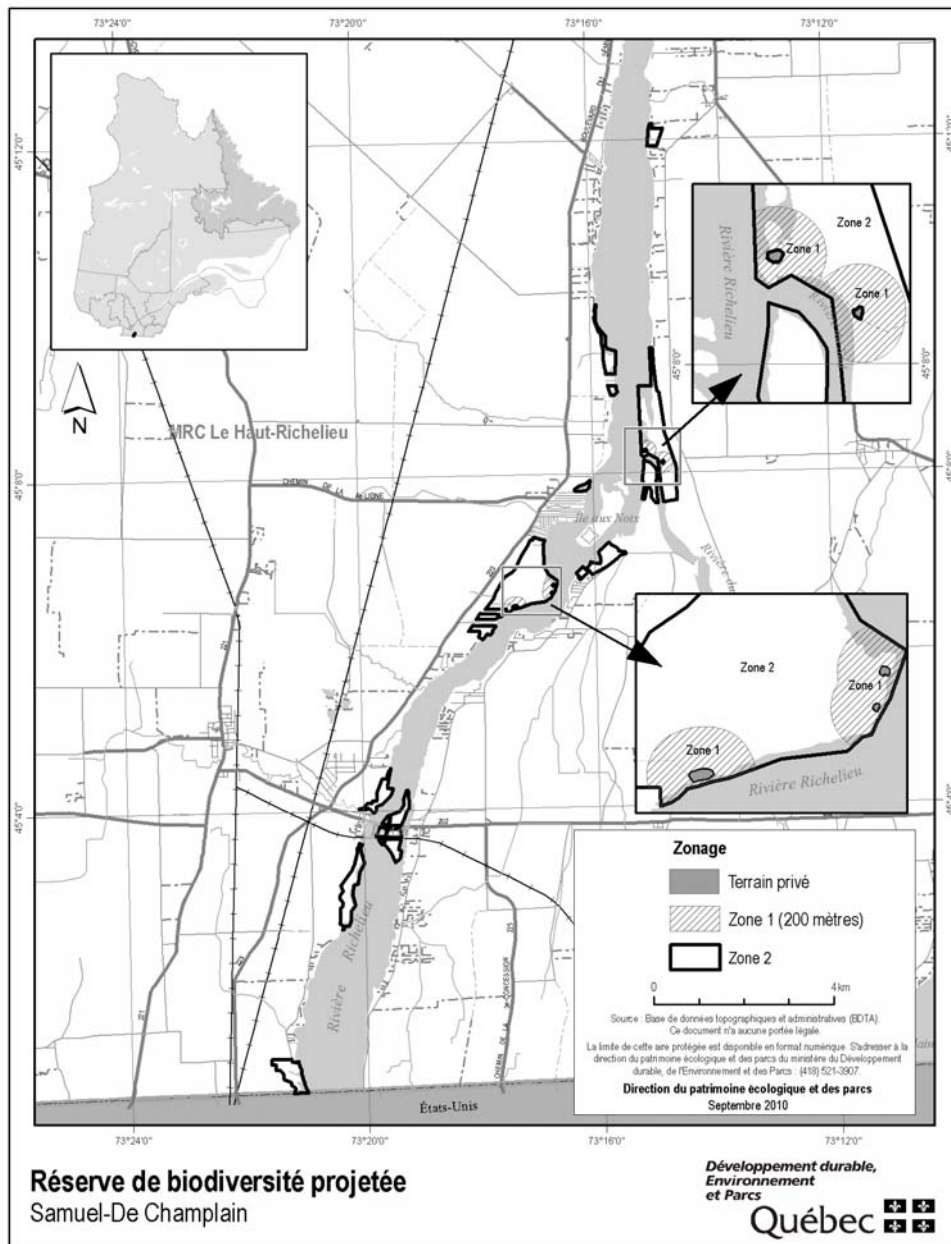
La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain relèvent du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s’y dérouler. Dans sa gestion,

le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux zones (Annexe 2) : la zone 1 où l'accès et la circulation sont limités aux propriétaires de terrains privés enclavés dans la réserve de biodiversité projetée, à leurs invités, aux entreprises de service public et aux personnes autorisées et la zone 2 où l'accès et la circulation ne sont pas limités. Le zonage de la zone 2 pourra être précisé préalablement à l'octroi du statut permanent de protection.

ANNEXE 1
PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
SAMUEL-DE CHAMPLAIN



ANNEXE 2
CARTE DU ZONAGE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE
SAMUEL-DE CHAMPLAIN



Projets de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3)

Divers règlements — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

— Règlement modifiant le Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

— Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ces projets de règlement ont essentiellement pour objectif de régulariser diverses situations à la suite de demandes reçues dans la foulée de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de financement prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8732 poste 3914; télécopieur : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, c. 18, a. 133)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la section suivante :

« SECTION 1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTES DES TECHNICIENS AMBULANCIERS ŒUVRANT AU QUÉBEC

1.1. Le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 30849, est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 415-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2251), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 541-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1^o les dispositions mentionnées au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (D. 541-2010, 2010-06-23), selon les conditions et modalités prévues à ce règlement et en assimilant ce régime de retraite à un régime de retraite interentreprises dont l'employeur duquel relèvent le plus grand nombre de participants actifs est une université;

2^o les articles 142 à 146, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, et les articles 143 à 146, tels qu'édictees par le chapitre 42 des lois de 2006;

3^o les articles 198 à 203.

Toutefois, l'instruction prévue à l'article 39 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ne peut être donnée que par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8, de la section suivante :

SECTION II.1

DISPOSITIONS RELATIVES À UN RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE LÉVIS

8.1. Les articles 49 à 64 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (D. 1160-90, 90-08-08) s'appliquent au Régime de retraite des employés de la Ville de Lévis, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 21190, jusqu'à leur abrogation par le décret 514-2010 du 23 juin 2010. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o l'article 1 a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 2 a effet depuis le 31 décembre 2006.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 11.0.1 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **11.0.1.** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1^o de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé au premier en date des moments suivants :

1^o la fin de la participation active;

2^o la date où le participant atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite.

La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet. »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le régime doit prévoir que le participant peut exiger le paiement en un seul versement des cotisations visées au présent article selon les conditions du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 10. ».

2. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Un régime de retraite interentreprises enregistré avant le 1^{er} janvier 1990 qui comporte les caractéristiques mentionnées à l'article 22 et fait l'objet d'une modification visée au premier alinéa de l'article 23 est soustrait, à compter de l'enregistrement de cette modification et

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n^o 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 541-2010 du 23 juin 2010 (2010, *G.O.* 2, 2833). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

aux conditions énoncées à l'article 24, à l'application des dispositions des articles 39, 132, 142 et 143, du deuxième alinéa de l'article 144, des articles 145, 145.1, 146 et 200, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1^o de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 3^o de l'article 218, des articles 220 à 230, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, des articles 230.0.1 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi ainsi qu'à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) que la soustraction à l'application des dispositions des articles 39 et 146, du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 et de l'article 228 de la Loi, comporte un risque plus élevé que les droits des participants soient réduits en cas d'insuffisance des cotisations patronales, de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o il est démontré, au moyen d'une évaluation actuarielle du régime à la date de fin du dernier exercice financier qui précède la transmission de la demande d'enregistrement de la modification, que le degré de solvabilité du régime à cette date, calculé conformément au chapitre X de la Loi et aux règles établies par les paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 24 et arrondi, s'il n'est pas un nombre entier, à l'entier inférieur le plus près, est égal ou supérieur à 120 %. Aux fins de cette évaluation, il n'est tenu compte d'aucune disposition du régime, à l'exception de celles résultant de l'application de l'article 60 de la Loi, qui exigerait que la valeur d'une prestation soit au moins égale à un pourcentage donné des cotisations salariales; »;

4. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o malgré l'article 142 de la Loi, la période d'amortissement d'un déficit actuariel expire à la fin d'un exercice financier du régime qui se termine :

a) au plus tard trois ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité;

b) au plus tard six ans après la date de l'évaluation actuarielle ayant déterminé le déficit, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation; »;

3^o par la suppression des paragraphes 5^o et 6^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o pour la détermination de la solvabilité du régime conformément à l'article 123 de la Loi, le passif doit, pour chaque participant ou bénéficiaire, être au moins égal :

a) dans le cas d'un participant ou d'un bénéficiaire dont le service de la rente est en cours ou suspendu, au passif qui résulterait de l'utilisation de la note éducative de l'Institut canadien des actuaires portant sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité applicable à la date de l'évaluation, en y remplaçant toutefois les taux d'intérêt pour un mois par la moyenne de ces taux pour ce mois et les 35 mois qui le précèdent;

b) dans le cas d'un participant qui n'est pas visé par le sous-paragraphe *a*, au passif qui résulterait de l'utilisation des hypothèses actuarielles auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en remplaçant toutefois dans les paragraphes pertinents des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires auxquelles renvoie cet article, les taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour un mois civil par la moyenne de ces taux pour ce mois civil et les 35 mois qui le précèdent; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o si le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime révèle que la cotisation patronale prévue au régime est inférieure à la cotisation d'exercice réduite des cotisations salariales et augmentée du plus élevé des montants suivants :

a) la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation;

b) le total des cotisations d'équilibre déterminées relativement aux déficits actuariels de solvabilité;

le comité de retraite doit présenter à la Régie, dans les quatre mois suivant l'échéance du délai prévu à l'article 119 de la Loi pour la transmission de ce rapport, une demande d'enregistrement d'une modification du régime, touchant notamment les cotisations, les prestations ou les remboursements, dont l'effet est d'assurer que la cotisation patronale devienne suffisante; »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « et de l'article 130 »;

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Celui qui a le pouvoir de modifier un régime interentreprises visé à l'article 21 peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que les mesures suivantes, ou l'une d'elles, soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 :

1° l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui, conformément aux modalités prévues par l'article 25.2, nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2° l'allongement, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, de la période prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 24 pour amortir tout déficit actuariel de solvabilité déterminé le 31 décembre 2009 ou par la suite.

25.2. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite de prendre la mesure prévue au paragraphe 1° de l'article 25.1 :

1° la période utilisée pour niveler les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif est celle fixée dans l'instruction, sous réserve d'un maximum de cinq ans;

2° la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de cette période;

3° l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à cette méthode, aux fins de l'évaluation actuarielle visée à l'article 25.1 et des évaluations actuarielles subséquentes.

25.3. Dans le cas où un régime de retraite a fait l'objet d'une instruction visée à l'article 25.1, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de

capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète antérieure à celle visée à l'article 25.1.

25.4. Le rapport relatif à la première évaluation actuarielle complète d'un régime de retraite visé à l'article 21 dont la date est postérieure au 30 décembre 2009 doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un écrit par lequel celui qui a le pouvoir de donner l'instruction prévue à l'article 25.1 atteste soit que le rapport est établi conformément aux instructions qu'il a données au comité de retraite, soit qu'il n'a donné aucune telle instruction.

Malgré toute disposition inconciliable de la Loi, le comité de retraite a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur présent règlement*) pour transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2009.

25.5. Les dispositions des articles 25.1 à 25.4 cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° la date, correspondant à celle de la fin d'un exercice financier du régime, fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2° la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2011.

25.6. Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret 1153-2009 du 4 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5315 et 5667), ne s'applique pas à un régime de retraite visé par l'article 21. ».

6. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée suivant les hypothèses auxquelles réfère l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, appliquées en tenant compte des mêmes règles et en utilisant le même type de table de mortalité. ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite » par « Pour les fins de l'article 36.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois :

1^o les articles 2 à 4 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010, à l'exception du paragraphe 4^o de l'article 4 qui a effet depuis le 31 décembre 2009;

2^o l'article 5 a effet depuis le 31 décembre 2009;

3^o l'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3, a. 13.3, ajouté par 2010, c. 18, a. 101)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire est modifié par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 15, si l'actif d'un régime de retraite comprend des obligations visées à l'article 255 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), une part correspondant à 25 % des gains techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle complète du régime doit d'abord être affectée, à la date de l'évaluation, à la réduction du montant de ces obligations.

Si, après application de l'article 15 en tenant compte du premier alinéa du présent article, il subsiste des gains actuariels au sens de l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2003, ceux-ci s'ajoutent à la part déterminée à cet alinéa.

53.2. Les montants d'amortissement qui, à la date de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, restent à verser relativement à la part du déficit actuariel initial ayant grevé le Régime de retraite de la Ville de Québec – auparavant enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 24450 – attribuée au régime par

l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec, sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens de l'article 135 de la Loi tel que remplacé par l'article 20 du présent règlement.

Malgré le dernier alinéa de l'article 15, l'affectation de l'excédent des gains actuariels à la réduction des mensualités relatives à ce déficit actuariel de modification ne s'effectue qu'en dernier lieu.

Les régimes de retraite auxquels une part de ce déficit actuariel initial a été attribuée par l'effet d'une scission ou d'une fusion intéressant, en tout ou en partie, l'actif et le passif du Régime de retraite de la Ville de Québec sont soustraits à l'application des dispositions de l'article 306.1.1 de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où il insère l'article 53.2 au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, il a effet depuis le (*indiquer ici la date la plus éloignée envisagée par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*).

Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié dans la version anglaise par le remplacement, à leur première occurrence dans le paragraphe 2^o, des mots « technical actuarial deficiency » par les mots « improvement unfunded actuarial liability ».

* Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, édicté par le décret 541-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 2833), n'a pas été modifié depuis son édicton.

* Le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret 1153-2009 du 4 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5315 et 5667), n'a pas été modifié depuis son édicton.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3^o de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le (*indiquer ici la date la plus éloignée envisagée par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*).

54775

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en oeuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des

compétences », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une nouvelle entente entre la Commission et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences doit être conclue pour adapter l'entente actuelle, conclue avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, aux nouvelles modalités de paiement de la cotisation qui s'appliqueront à tous les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) pour lui donner effet.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, apparaissant en annexe.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada édicté par le décret numéro 294-97 du 5 mars 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE RELATIVE AU TRAVAIL
EFFECTUÉ PAR LES PARTICIPANTS ET LES
MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
DES PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE
MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
CANADA (SERVICE CANADA)

CONCLUE ENTRE

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
CANADA (SERVICE CANADA)

ET

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES
MALADIES PROFESSIONNELLES

ATTENDU QUE le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences est constitué aux termes de l'article 3(1) de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C. 2005, c. 34);

ATTENDU QUE la direction et la gestion de ce ministère est assurée par le Ministre qui occupe cette charge;

ATTENDU QUE suivant l'article 10 de cette même loi, le ministre peut conclure un accord avec une province, un organisme public provincial, une institution financière ou toute personne ou tout organisme de son choix en vue de faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes relatifs aux attributions que lui confère cette loi;

ATTENDU QUE les questions de l'emploi et de la gestion des participants et membres du personnel administratif des programmes financés par le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences seront gérées par la division Service Canada du Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, ci-après appelé RHDCC (SC);

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée Commission, est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE RHDCC (SC) demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux participants et aux membres du personnel administratif et qu'il entend assumer, à des fins administratives seulement, les obligations prévues pour un employeur en matière de déclaration des contributions versées par RHDCC (SC) pour les participants et pour les membres du personnel administratif, de paiement des cotisations dues à la Commission et d'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C. 2005, c. 34) et de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

CHAPITRE 2 OBJETS

Objets

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants et aux membres du personnel administratif des programmes financés par le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et de déterminer les obligations respectives des parties à la présente entente.

Autre objet

Elle a également pour objet de prévoir la non-application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à l'affectation ou au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

« Commission »

a) **Commission** : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« contribution »

b) **contribution** : la contribution versée pour un participant ou pour un membre du personnel administratif est, selon le cas :

i. tout montant versé par RHDCC (SC) à titre de salaire ou d'allocation;

ii. toute prestation de chômage versée pour un participant à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, tout montant versé à titre d'allocation.

Cette contribution exclut néanmoins les allocations additionnelles versées pour fins de frais de garde, de frais de déplacement ou de toute autre somme qui ne peut être assimilable à un revenu d'emploi.

« lésion professionnelle »

c) **lésion professionnelle** : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

d) **Loi** : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« participant »

e) **participant** : toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

« membre du personnel administratif »

f) **membre du personnel administratif** : toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

« promoteur »

g) **promoteur** : une administration municipale, un conseil de bande autochtone, un établissement de santé, un établissement d'enseignement public, une entreprise ou toute autre organisation ayant conclu avec RHDCC (SC) un accord aux fins de la mise en œuvre et de la réalisation d'un programme administré par RHDCC (SC) et visé par la présente entente.

« RHDCC (SC) »

h) **RHDCC (SC)** : La division Service Canada du Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences; ou tout autre organisme qui pourrait le remplacer, aux termes d'une loi du Parlement;

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE RHDCC (SC)

Employeur

4.1 RHDCC (SC) est réputé être l'employeur de tout participant ou de tout membre du personnel administratif visé par la présente entente et ce, aux seules et uniques fins de la déclaration des contributions qu'il verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans les programmes visés par la présente entente, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

Exclusions

Il demeure entendu que les participants et les membres du personnel administratif visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou de RHDCC (SC) aux fins de toute loi et, notamment, de la Loi sur la

responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985) c. C-50) ni des agents de l'État aux fins de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (L.R.C. (1985), c. G-5).

Frais de transport

4.2 RHDCC (SC) assume les frais de transport visés par l'article 190 de la Loi lorsque ces frais sont irrécouvrables auprès du promoteur.

Obligations du promoteur

4.3 RHDCC (SC) informe les promoteurs qu'ils sont tenus à toutes les autres obligations des employeurs prévues par la Loi, à l'exception toutefois de l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, des articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que du chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail qui ne leur sont pas applicables.

Autre exception

La sous-section 4 de la section I du Chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est également pas applicable au promoteur.

Confirmation de participation

4.4 RHDCC (SC) confirme, si la Commission le lui demande, le nom d'un participant, d'un membre du personnel administratif ou d'un promoteur assujéti à la présente entente.

Paiement de la cotisation

4.5 RHDCC (SC) paie la cotisation établie par la Commission sur la base du taux général de l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

Frais fixes d'administration

Il en est de même des frais fixes d'administration propres à l'ouverture de chaque dossier financier.

Versements périodiques

Aux fins de la présente entente, RHDCC (SC) est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

RHDCC (SC) procédera à des versements mensuels pour l'ensemble de ces programmes, sauf pour les programmes autochtones dont les contributions seront ajoutées dans le calcul des versements de manière trimestrielle.

Minimum

4.6 Pour les fins de la cotisation, RHDCC (SC) est réputé défrayer un salaire qui correspond aux contributions qu'il verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans un programme visé par la présente entente.

Contributions versées

4.7 RHDCC (SC) transmet à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours et verse, s'il y a lieu et en tenant compte des versements périodiques effectués, tout solde de cotisation établi par la Commission.

Trop-payé

La Commission applique au montant de la cotisation due pour une année subséquente tout montant de cotisation payé en trop par RHDCC (SC).

Description des programmes

4.8 RHDCC (SC) achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.

Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

Statut de travailleur

5.1 La Commission considère le participant ou le membre du personnel administratif inscrit dans l'un des programmes visés par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.

Indemnité

5.2 Le participant ou le membre du personnel administratif victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.

Si le participant ou le membre du personnel administratif n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit, à compter du premier jour suivant le début de son incapacité, à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion professionnelle.

Versement

5.3 Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse au participant ou au membre du personnel administratif l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

Calcul de l'indemnité

5.4 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant ou du membre du personnel administratif est le montant de la contribution versée par RHDCC (SC).

Récidive, rechute ou aggravation

En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le participant ou le membre du personnel administratif occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un participant ou d'un membre du personnel administratif considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

Dossiers financiers

5.5 La Commission accorde un dossier financier propre à chaque programme et en facture RHDCC (SC) pour les frais fixes d'administration.

Pénalités

5.6 La Commission n'impose à RHDCC (SC) aucune pénalité pour le retard de production de la déclaration du montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente

6.1 Tant RHDCC (SC) que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

Adresses des avis

6.2 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

a) Direction exécutive des programmes
du marché du travail et de développement social
Service Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest,
Complexe Guy-Favreau
2^e étage, tour Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

b) Le Secrétaire de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3C 4E1

CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

7.2 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2012.

Reconduction tacite

7.3 Elle est par la suite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications

7.4 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

Renouvellement

7.5 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.4 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 8

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Défaut

8.1 La Commission peut, si RHDCC (SC) fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

Date

8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.1.

Ajustements financiers

8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

Somme due

8.4 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

Commun accord

8.5 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

Dommages

8.6 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

CHAPITRE 9

DISPOSITION TRANSITOIRE

Malgré l'article 4.5 ci-dessus, RHDCC (SC) n'est pas tenu d'effectuer des versements périodiques pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars 2011.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À _____, ce _____ À _____, ce _____
() jour de ____ 2010. () jour de ____ 2010.

DENIS BOULIANNE,
*Cadre dirigeant de la
gestion des services
Ministère des Ressources
humaines et Développement
des compétences
Canada (Service Canada)*

LUC MEUNIER,
*Président du conseil
d'administration
et chef de la direction,
Commission de la santé et
de la sécurité du travail*

ANNEXE 1

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

Stratégie emploi jeunesse :

a) « Emplois d'été Canada » :
participants des organismes sans but lucratif seulement.

b) « Connexion compétences » :
personnel administratif et participants
sauf les participants à des expériences de travail des
2 volets suivants :
– Compétences améliorant l'employabilité acquise par
le biais d'expérience de travail;
– Expérience de travail.

c) « Objectif carrière » :
personnel administratif seulement.

Stratégie autochtone :

a) « Assemblée des premières nations du Québec et du
Labrador » :
– personnel administratif et participants des 2 volets
suivants :
– Perfectionnement en milieu de travail;
– Amélioration de l'employabilité en milieu de travail.

b) « Algonquin Nation Human Resources and Sustainable Development Secretariat » :
 – Intégration professionnelle - participants seulement;
 – Création d'emplois - personnel administratif et participants.

54767

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
 (L.R.Q., c. S-3.1)

Sécurité dans les stations de ski alpin

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de renforcer ou de préciser certaines exigences en matière de sécurité dans les stations de ski alpin, notamment quant à la signalisation, au port du casque protecteur dans les parcs à neige, à la circulation de certains véhicules à moteur sur les pistes et au contenu du rapport d'accident.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Buist, Direction de la promotion de la sécurité, 100, rue Laviolette, 3^e étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone : 819 371-6033, poste 4426.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir
 et du Sport,*
 LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

Loi sur la sécurité dans les sports
 (L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1, par. 8° et 11° à 15°)

1. L'article 6 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif et du paragraphe 1° par les suivants :

« **6.** Lorsque la station est ouverte aux skieurs alpins :

1° les motoneiges et les véhicules tout terrain doivent :

a) circuler en tout temps avec leurs phares allumés;

b) être équipés d'un klaxon automatique intermittent orienté vers l'avant, ayant un niveau de pression sonore d'au moins 97 dB à 0,61 m de distance mesuré en l'absence de toute surface réfléchissante et émettant à une fréquence de 700 à 2800 Hz;

c) être équipés d'un fanion orange d'au moins 250 cm² ou d'un dispositif lumineux clignotant ou de type gyrophare qui doit toujours fonctionner, déployé à au moins 2 m du sol ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « délivré pour 15 mois » par les mots « valide jusqu'à la fin de la saison de ski au cours de laquelle il est délivré ou, lorsqu'il est délivré entre deux saisons, jusqu'à la fin de la saison de ski suivant sa délivrance »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « 8 » par le chiffre « 4 ».

3. L'article 7.3 de ce règlement est supprimé.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « mécanique », des mots « , à l'exception de celles desservant exclusivement une aire d'apprentissage clairement identifiée, ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , à l'exception de celles desservant exclusivement une aire d'apprentissage clairement identifiée ».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la première ligne et après le mot « eau » des mots « et de prises d'air »;

2° par la suppression du mot « fluorescent »;

3° par la suppression, à la dernière ligne, des mots « d'eau »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une prise d'eau et une prise d'air sont distantes de moins d'un mètre, un seul fanion est suffisant pour signaler leur présence ».

7. L'intitulé « PARCS-AIRE DE JEUX » de la section V de ce règlement est remplacé par « PARCS À NEIGE ».

8. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « parc-aire de jeux » par les mots « parc à neige, à l'exception de ceux situés dans une aire réservée à des fins d'entraînement ou de compétition ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de sa première phrase par la suivante : « L'accès à un parc à neige doit être interdit par un moyen physique continu, sauf à ses points d'accès ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « parc-aire de jeux », partout où ils apparaissent, par les mots « parc à neige ».

2° par le remplacement du mot « accès » par les mots « points d'accès ».

11. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, du suivant :

« **24.** Le pictogramme 252 prévu à l'annexe 1 doit être installé aux points d'accès du parc à neige ».

12. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° sous le titre « SIGNALISATION », par le remplacement de la parenthèse par la suivante :

« (a. 7, 7.01, 9, 13 à 18, 20, 22 et 24) »;

2° dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation, par l'ajout des inscriptions et du pictogramme suivants :

« pictogramme 252



Casque obligatoire pour les utilisateurs des modules

Dimensions 45 cm x 60 cm

Cadre : noir

Fond : blanc

Couronne : vert

Dessin : noir »;

3° dans sa section sur les autres signaux, par le remplacement du pictogramme 212 et des inscriptions qui se trouvent sous le pictogramme par les inscriptions et le pictogramme suivants :

« pictogramme 212



PARC À NEIGE

Dimensions 30 cm x 30 cm

Forme : comme illustrée

Couleur : orange ».

13. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Rapport d'accident

N^o

Espace réservé au Ministère

Station de ski		Date			Heure (24 h)	
		Année	Mois	Jour	Heure	Minutes

Information sur la victime						
Prénom	Nom		Âge	Temps skié dans :		
Adresse			l'année	la journée	Niveau	Leçon
Ville			Province	Code postal		Type de pratique
Ind. rég.	N ^o de téléphone	Ind. rég.	N ^o de téléphone (autre)	Sexe		
				<input type="radio"/> M <input type="radio"/> F	<input type="radio"/> Premier jour <input type="radio"/> 2-5 jours <input type="radio"/> 6-10 jours <input type="radio"/> 11-15 jours <input type="radio"/> 16 jours et plus	<input type="radio"/> Moins de 2 heures <input type="radio"/> 2-5 heures <input type="radio"/> Plus de 5 heures
				<input type="radio"/> Débutant <input type="radio"/> Intermédiaire <input type="radio"/> Expert	<input type="radio"/> Jamais <input type="radio"/> Cette année <input type="radio"/> Il y a 1-2 ans <input type="radio"/> Il y a 3-4 ans <input type="radio"/> Il y a 5 ans et plus	<input type="radio"/> Activité libre <input type="radio"/> Leçon <input type="radio"/> Il y a 1-2 ans <input type="radio"/> Sortie scolaire <input type="radio"/> Entraînement <input type="radio"/> Compétition

Information sur l'accident			
Endroit		Activité/équipement	
<input type="radio"/> 1- Piste (Nom/N ^o) Type de piste <input type="radio"/> Standard <input type="radio"/> Hors piste (interdit) <input type="radio"/> Brosses <input type="radio"/> Piste fermée <input type="radio"/> Sous-bois <input type="radio"/> Autre : _____ Endroit sur la piste : _____ Degré de difficulté <input type="radio"/> Facile <input type="radio"/> Très difficile <input type="radio"/> Difficile <input type="radio"/> Extrême	<input type="radio"/> 2- Parc à neige (Nom/N ^o) Type de module <input type="radio"/> Saut <input type="radio"/> Rail <input type="radio"/> Box <input type="radio"/> Demi-lune <input type="radio"/> Parcours d'obstacles (boarder cross) <input type="radio"/> Autre : _____ Endroit N ^o module : _____ Taille du module <input type="radio"/> Petit <input type="radio"/> Moyen <input type="radio"/> Grand <input type="radio"/> Très grand	<input type="radio"/> 3- Remontée (Nom/N ^o) <input type="radio"/> Embarcadère <input type="radio"/> Voie d'ascension <input type="radio"/> Débarcadère <input type="radio"/> 4- Autre <input type="radio"/> Aire de glissade	<input type="radio"/> 1- Ski <input type="radio"/> Standards <input type="radio"/> Réversibles (Twin tips) <input type="radio"/> Miniskis (avec déclenchement) <input type="radio"/> Miniskis (sans déclenchement) <input type="radio"/> 2- Surf des neiges <input type="radio"/> Style course <input type="radio"/> Style libre <input type="radio"/> Bottes souples <input type="radio"/> Bottes rigides <input type="radio"/> 3- Ski de fond <input type="radio"/> 4- Télémark <input type="radio"/> 5- Chambres à air <input type="radio"/> 6- Autres : _____

Facteur contributif/événement		Collisions		Conditions environnementales			
1	2	Suivi de :	Collisions	Temps	Surface		
01	01	Trop grande vitesse	<input type="radio"/> Autre personne* <input type="radio"/> Pylône <input type="radio"/> Arbre <input type="radio"/> Canon à neige <input type="radio"/> Poteau <input type="radio"/> Clôture <input type="radio"/> Prise d'eau <input type="radio"/> Collision	<input type="radio"/> Véhicule motorisé <input type="radio"/> Remontée mécanique <input type="radio"/> Module du parc <input type="radio"/> Roche <input type="radio"/> Autre : _____	Ciel <input type="radio"/> Dégage <input type="radio"/> Nuageux <input type="radio"/> Brumeux Précipitations <input type="radio"/> Neige <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Grésil Vent <input type="radio"/> Absent à faible <input type="radio"/> Moyen à fort <input type="radio"/> Poudrière	<input type="radio"/> Poudreuse en surface (0-15 cm) <input type="radio"/> Poudreuse profonde <input type="radio"/> Neige mouillée <input type="radio"/> Neige damée <input type="radio"/> Glace <input type="radio"/> Cros sel, grumeaux <input type="radio"/> Croûteuse Visibilité <input type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Réduite (champ de vision - 500 m) <input type="radio"/> Mauvaise (champ de vision - 50 m)	Température <input type="radio"/> Plus de 20 °C <input type="radio"/> De 10 °C à 20 °C <input type="radio"/> De 0 °C à 9 °C <input type="radio"/> De -1 °C à -10 °C <input type="radio"/> De -11 °C à -20 °C <input type="radio"/> Moins de -20 °C Type de lumière <input type="radio"/> Lumière artificielle (soir) <input type="radio"/> Lumière naturelle (jour)

Information sur l'équipement		Transport de la victime	
Provenance de l'équipement <input type="radio"/> Victime <input type="radio"/> Loué à la station <input type="radio"/> Loué ailleurs <input type="radio"/> Démonstrateur <input type="radio"/> Emprunté	Déclenchement automatique <input type="radio"/> Côté droit <input type="radio"/> Côté gauche <input type="radio"/> Les deux côtés <input type="radio"/> N'a pas déclenché <input type="radio"/> Fixation sans déclenchement	Équipement de protection porté <input type="radio"/> Casque <input type="radio"/> Protège-poignets <input type="radio"/> Protège-tibias <input type="radio"/> Lunettes de ski <input type="radio"/> Lunettes de soleil <input type="radio"/> Autre : _____	Du lieu de l'accident à la salle de premiers soins <input type="radio"/> Dans un toboggan <input type="radio"/> Dans un véhicule motorisé <input type="radio"/> Par ses propres moyens <input type="radio"/> Par la remontée mécanique <input type="radio"/> Aucun transport - traitée sur place <input type="radio"/> Autre : _____

Observation après intervention		Évacuation de la victime	
Niveau de conscience de la victime <input type="radio"/> Conscient <input type="radio"/> Inconscient <input type="radio"/> Période d'inconscience État de la victime <input type="radio"/> Calme <input type="radio"/> Confus <input type="radio"/> Agité	Autres observations <input type="radio"/> Déformation <input type="radio"/> Saignement/hémorragie <input type="radio"/> Perte de motricité/sensation <input type="radio"/> Convulsion <input type="radio"/> Réaction allergique <input type="radio"/> Choc diabétique/insulinique <input type="radio"/> Épilepsie <input type="radio"/> Hypotension artérielle <input type="radio"/> Hyperventilation ou autre problème respiratoire <input type="radio"/> Facilité affaibliss (alcool ou drogue)	Départ de la victime <input type="radio"/> Seule <input type="radio"/> Accompagnée (ex. : père, mère, etc.) <input type="radio"/> En ambulance <input type="radio"/> Retournée sur la piste ou dans le parc à neige <input type="radio"/> Inconnu	Équipement de secours envoyé avec la victime <input type="radio"/> Colliers <input type="radio"/> Cottes cervical <input type="radio"/> Couvertures <input type="radio"/> Oreillers <input type="radio"/> Bandages triangulaires <input type="radio"/> Planche dorsale <input type="radio"/> Matelas coquille <input type="radio"/> Autre : _____

Information sur la blessure			Renseignements complémentaires		
1	2	3	1	2	3
Blessure soupçonnée			Partie du corps		
01	01	01	01	01	01
02	02	02	02	02	02
03	03	03	03	03	03
04	04	04	04	04	04
05	05	05	05	05	05
06	06	06	06	06	06
07	07	07	07	07	07
08	08	08	08	08	08
09	09	09	09	09	09
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30

Breve description de l'accident	
Premiers soins, s'il y a lieu	
<input type="checkbox"/> Cette partie du corps a déjà subi une blessure <input type="checkbox"/> Refus de traitement	
Hôpital, CLSC ou centre de premiers soins où la victime a été dirigée	
Numéro du ou des secouriste(s) : _____	
Numéro de la personne qui remplit le rapport : _____	

Protection des renseignements personnels

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées, et ce, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

À cet effet, les renseignements recueillis sur le présent formulaire sont utilisés pour des études, des recherches et des statistiques afin de recommander de nouvelles exigences en matière de prévention dans les stations de ski du Québec.

Vous pourrez donc être contacté par le personnel du Ministère responsable des attributions mentionnées ci-dessus. Veuillez prendre note qu'il vous sera possible de refuser de participer à cette enquête, et ce, sans conséquence.

Par ailleurs, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez avoir accès aux renseignements qui vous concernent et en demander la rectification si nécessaire.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à téléphoner à la Direction de la promotion de la sécurité au numéro suivant :

1 800 567-7902 (sans frais) ou 819 371-6033

Adresse de retour

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la promotion de la sécurité
100, rue Lavolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 209600, 7 décembre 2010

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite du personnel d'encadrement; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception, par la ministre, du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 15 novembre 2010;

ATTENDU QUE le rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 18^o et a. 174)

1. L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié :

1^o par le remplacement de « 1^{er} janvier 2008 » par « 1^{er} janvier 2011 »;

2^o par le remplacement de « 10,54 % » par « 11,54 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

54773

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 209327 du 21 septembre 2010 (2010, G.O. 2, 4100). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Décisions

Décision 9522, 7 décembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9522 du 7 décembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 8 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par le remplacement au premier alinéa de « 0,6604 \$ » par « 0,6699 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4043) ont été apportées par la décision 9332 du 19 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 719). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2010.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 2010.

54772

Décision CCQ-104054, 3 novembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-104054 du 3 novembre 2010, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2010, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 85 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85. Soins de la vue.** L'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, et de lunettes de sécurité à verres correcteurs, ainsi que les frais d'examen, de même que les frais d'opération au laser ou au lasik pour correction de la vue, sont remboursables dans les cas, les proportions et les limites indiquées à l'annexe IX. Les frais d'examen de l'assuré, du conjoint ou de toute personne à charge autre que le conjoint, sont remboursables lorsque cette personne bénéficie de la couverture de l'assurance des verres correcteurs ou des lunettes de sécurité. Les frais d'examen comprennent le coût de toutes les fournitures et procédures requises dans le cadre de l'examen. ».

2. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-104032 du 6 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4663). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2010.

« ANNEXE IX
(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES
AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2011

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$	0
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AG	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AL	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AT	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	0	0
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	0
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	0
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$ ^L	350 \$	200 \$	250 \$	0	0
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CB	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CG	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CL	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CT	70 \$	225 \$ ^L	150 \$	0	250 \$	0	0
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0

DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	45 \$	450 \$ ^S	300 \$	300 \$	0	0	0
RC1	45 \$	500 \$ ^S	450 \$	350 \$	0	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$ [*]	1 500 \$ [*]
RF1	45 \$	500 \$ ^S	450 \$	350 \$	0	0	0
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$ [*]	1 500 \$ [*]
RM1	45 \$	450 \$ ^S	300 \$	300 \$	0	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^{LS}	500 \$	350 \$	0	0	0
R2	45 \$	200 \$ ^S	150 \$	100 \$	0	0	0
RC2	45 \$	250 \$ ^S	200 \$	100 \$	0	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	45 \$	250 \$ ^S	200 \$	100 \$	0	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	45 \$	200 \$ ^S	150 \$	100 \$	0	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^{LS}	300 \$	100 \$	0	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 50 % ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60 %.

1. Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.

2. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Toutefois, lorsque le montant est suivi de la lettre S, il inclut le remboursement des lunettes de sécurité. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opération au laser ou au lasik.

3. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5. Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré.

7. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

54750

Décision CCQ-104065, 8 décembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-104065 du 8 décembre 2010, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2010, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifiée :

1^o par le remplacement, à la fin des paragraphes *j* et *k* de la ponctuation « . » par « ; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « à compter du 26 avril 2009 » par « du 26 avril 2009 au 25 septembre 2010 »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l)* du 26 septembre 2010 au 30 avril 2011 :

i. pour les apprentis : 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,865 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 0,85 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,605 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,59 \$ pour service courant;

m) à compter du 1^{er} mai 2011 :

i. pour les apprentis : 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,065 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,05 \$ pour service courant;

ii. pour les autres salariés : 1,95 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,805 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 1,79 \$ pour service courant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

54749

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-104032 du 6 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4663). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérard Szaraz comme forestier en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) institue au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le poste de forestier en chef;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement et que ce comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le forestier en chef occupe, pour un mandat de cinq ans, un poste de sous-ministre associé conformément à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE monsieur Pierre Levac a été nommé forestier en chef par le décret numéro 1175-2005 du 7 décembre 2005, que son mandat viendra à échéance le 7 décembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le processus de sélection du forestier en chef par le décret numéro 840-2010 du 6 octobre 2010 et qu'il a nommé les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef par le décret numéro 841-2010 du 6 octobre 2010;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Szaraz a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gérard Szaraz, vérificateur au développement durable, Vérificateur général du Québec, soit nommé forestier en chef, engagé à contrat à titre de sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un mandat de cinq ans à compter du 20 décembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Levac.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Gérard Szaraz comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Gérard Szaraz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein au poste de forestier en chef, comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Szaraz exerce ses fonctions au bureau du ministère à Roberval.

Monsieur Szaraz, agent de recherche et de planification socioéconomique au bureau du Vérificateur général du Québec, muté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est en congé sans traitement pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 2010 pour se terminer le 19 décembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Szaraz reçoit un traitement annuel de 129 824 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Szaraz reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Roberval.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Szaraz comme sous-ministre associé du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Szaraz renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Szaraz peut démissionner de la fonction publique et de son poste de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Szaraz.

4.3 Destitution

Monsieur Szaraz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

Monsieur Szaraz peut demander que ses fonctions de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement qu'il avait comme forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Szaraz se termine le 19 décembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de forestier en chef et sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Szaraz à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GÉRARD SZARAZ

MADELEINE PAULIN,
secrétairer générale associée

54683

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques a adopté le 3 juin 2010 une résolution afin d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative du Centre de la francophonie des Amériques, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54684

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société d'habitation du Québec, de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de Immobilière SHQ

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), ci-après désignée la Loi, le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise avant le 30 septembre 2010 à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 24 septembre 2010, une résolution afin d'adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire la Société québécoise d'assainissement des eaux et Immobilière SHQ de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, laquelle est jointe en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE soient soustraites la Société québécoise d'assainissement des eaux et Immobilière SHQ de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54685

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale par laquelle celle-ci versera à la Ville une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau en 2010 »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau en 2010 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54688

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique en matière de développement agroalimentaire entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.1) a institué les Conférences régionales des élus;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus en vertu de l'article 21.5 de cette loi pour sa communauté;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux désirent conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente spécifique pour soutenir le développement agroalimentaire;

ATTENDU QUE cette entente va susciter la création d'emplois dans cette région en permettant dans le domaine agroalimentaire la réalisation de projets de transformation de ressources, de fabrication de produits et de l'exploitation de nouveaux secteurs d'activités;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière autochtone visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique à intervenir entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec dans le Fonds d'investissement pour la relève agricole

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2010, le gouvernement annonçait la création du Fonds d'investissement pour la relève agricole (FIRA) en partenariat avec le Fonds de solidarité FTQ et Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE le FIRA aura comme mandat d'investir dans des projets d'établissement de la relève agricole autres que dans le cadre d'un transfert d'une entreprise entre personnes apparentées;

ATTENDU QUE le FIRA prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64) et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 75 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ provenant du gouvernement, 25 000 000 \$ du Fonds de solidarité FTQ et 25 000 000 \$ de Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le FIRA sera versée à La Financière agricole du Québec pour lui permettre d'investir au fur et à mesure des besoins du FIRA jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut, entre autres, exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un programme de celle-ci ou d'un projet auquel elle ou l'une de ses filiales participe, et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à La Financière agricole du Québec, sans intérêt, les sommes nécessaires à l'exécution du présent décret, incluant les frais de gestion de la participation gouvernementale à la société en commandite, jusqu'à concurrence d'une somme de 25 000 000 \$;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à investir, à titre de mandataire du gouvernement et commanditaire du Fonds d'investissement pour la relève agricole, une somme maximale de 25 000 000 \$ et, qu'à cette fin, celle-ci soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54690

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme visé en vertu de l'article 14 de cette Loi;

ATTENDU QU'Infrastructure Québec, le Centre de services partagés du Québec, Services Québec et la Société immobilière du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 17 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Infrastructure Québec a adopté le 17 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 15 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Services Québec a adopté le 22 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 22 novembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, d'Infrastructure Québec, du Centre de services partagés du Québec, de Services Québec et de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par le conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, d'Infrastructure Québec, du Centre de services partagés du Québec, de Services Québec et de la Société immobilière du Québec, lesquelles sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54691

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 610-2008 du 11 juin 2008, madame Catherine des Rivières-Pigeon était nommée membre du conseil d'administration du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-2009 du 18 février 2009, mesdames Francine Ducharme et Marjolaine Étienne étaient nommées membres du conseil d'administration du Conseil du statut de la femme, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— sur la recommandation des associations féminines :

— madame Francine Ducharme, coordonnatrice générale, La Table de concertation du mouvement des femmes Centre-du-Québec;

— madame Marjolaine Étienne, directrice générale, Centre d'amitié autochtone du Saguenay;

— sur la recommandation des milieux universitaires :

— madame Catherine des Rivières-Pigeon, professeure, Université du Québec à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54692

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant de 18 827 900 \$ pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54693

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 juillet 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 décembre 2008, conformément aux dispositions de

l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 octobre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 octobre au 27 novembre 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 25 mars 2010, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 août 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 sur le territoire de la Ville de Lévis aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 sur le territoire de la Ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 à Lévis, par Roche, novembre 2008, 157 pages et 4 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 à Lévis – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par Roche, juin 2009, 24 pages et 5 annexes;

— Lettre de M. Luc Tremblay, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 août 2009, présentant les réponses aux questions et commentaires additionnels, 3 pages;

— Lettre de M. Luc Tremblay, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mars 2010, présentant les réponses aux questions et commentaires provenant de l'étape de l'acceptabilité environnementale, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et porter une attention particulière aux secteurs résidentiels situés à l'ouest de l'échangeur Lagueux, dont le secteur du chemin Bolduc et plus particulièrement l'intersection en « T » entre le chemin Bolduc et le nouvel accès routier. Il doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation raisonnables et faisables dans le cas où les estimations du climat sonore de l'étude d'impact sont dépassées.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4

PUITS D'EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi sur la qualité de l'eau des puits d'eau potable susceptibles d'être affectés par le projet, prévu à son étude d'impact.

Ce programme de suivi, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Envi-

ronnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant la prise des mesures;

CONDITION 5
QUALITÉ DE L'EAU DE SURFACE
ET HABITAT DU POISSON

En consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Transports doit étudier la nécessité de mettre en place un bassin de rétention/sédimentation pour tamponner les apports d'eau de ruissellement vers le ruisseau Terrebonne. Si un tel bassin s'avérait requis, il devrait être aménagé, si possible, de façon à offrir un habitat convenable pour le poisson en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Si cette option n'était pas retenue, une autre solution devra être proposée par le ministre des Transports pour compenser les pertes d'habitat du poisson. Cette autre solution devra être élaborée en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La solution choisie pour compenser les pertes d'habitat du poisson doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6
MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit réaliser la caractérisation des milieux humides potentiellement affectés par le projet selon la fiche technique intitulée « Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains » du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La valeur écologique de ces sites devra être évaluée en s'inspirant du « Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides » du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'ils sont identifiés comme étant en « situation 2 » ou en « situation 3 » selon la brochure « Traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides » du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 7
ÉCLAIRAGE

Le ministre des Transports doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résultats des analyses photométriques prévues pour permettre de statuer sur le type d'éclairage et de vérifier les impacts sur les occupants des résidences situées à proximité de l'échangeur;

CONDITION 8
TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi prévu à son étude d'impact sur l'ensemble des travaux de végétalisation. Ce suivi devra être réalisé durant les deux premières années suivant la réalisation des travaux et se poursuivre une autre année si la reprise des végétaux n'est pas satisfaisante.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis dans les six mois suivant les visites de terrain;

CONDITION 9
TERRAINS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit réaliser une étude de caractérisation attestée par un expert pour chacun des terrains potentiellement contaminés dans l'emprise où s'est exercée une activité mentionnée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret numéro 216-2003 du 26 février 2003.

Les études devront être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas où il y aurait présence de contaminants au-delà des critères du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le ministre des Transports devra déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un plan de réhabilitation préalablement à la réalisation de tous travaux dans ces secteurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés ainsi que la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à cinq mégawatts;

ATTENDU QUE la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 juin 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 31 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 31 mars au 15 mai 2009, une demande d'audience publique a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 19 mai 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 29 septembre 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. relativement au projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la Courbe du Sault – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport, par Alliance Environnement inc., juin 2008, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la Courbe du Sault – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Annexes, par Alliance Environnement inc., juin 2008, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la Courbe du Sault – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par Le Groupe AXOR inc., janvier 2009, 96 pages et 14 annexes;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la Courbe du Sault – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – 2^{ième} série, par Le Groupe AXOR inc., mars 2009, 40 pages et 4 annexes;

— SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE RIVIÈRE SHELDRAKE INC. Aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la Courbe du Sault – Étude d'impact sur l'environnement – Documentation complémentaire, par Le Groupe AXOR inc., juin 2009, pagination multiple;

— GROUPE AXOR INC. Projet d'aménagement hydroélectrique – Site de la Courbe du Sault – Rivière Sheldrake – Inventaire archéologique – Résultats des recherches de terrain, par Tecsuit inc., juin 2009, 38 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 décembre 2009, concernant un complément d'information relatif aux impacts sur les tourbières, 2 pages;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 décembre 2009, concernant un complément d'information relatif au régime des débits réservés, 2 pages;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 décembre 2009, concernant un complément d'information relatif au le programme de suivi environnemental, 6 pages et 15 pièces jointes;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2010, concernant des modifications à l'évacuateur de crue, 2 pages et 7 pièces jointes;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 février 2010, concernant un complément d'information sur le programme de suivi environnemental et le régime des débits réservés;

— Lettre de M. Bertrand Lastère, de la Société d'énergie rivière Sheldrake inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 avril 2010, concernant le dépôt des réponses à la quatrième série de questions et commentaires de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1 page et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBIT ESTHÉTIQUE

La Société d'énergie rivière Sheldrake inc. doit maintenir un débit esthétique de 5 mètres cubes par seconde suivant les modalités d'application prévues à la condition 1 afin d'assurer l'attrait visuel de la chute numéro 2 au site de la courbe du Sault. Les résultats du programme de suivi du débit esthétique et les propositions de modifications, si requises, doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 31 décembre suivant la première période d'application du débit esthétique;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI EN LIEN AVEC LES IMPACTS SUR LA FAUNE PISCICOLE

La Société d'énergie rivière Sheldrake inc. doit déposer un rapport de suivi au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relatif à la qualité de l'eau et au maintien de la faune piscicole dans le bief court-circuité. Ce rapport doit être déposé avant le 31 décembre de chaque année, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent certificat d'autorisation. Si les résultats indiquent que les impacts réels diffèrent de façon significative de ceux prévus à la condition 1, la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. doit présenter, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des mesures correctives à mettre en place dans le bief court-circuité avant le 1^{er} août de l'année suivante.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54695

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un tunnel souterrain, d'une conduite d'évacuation des eaux usées industrielles, d'installations et équipements connexes servant à son utilisation, d'une servitude réelle et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite ainsi que d'une servitude accessoire à l'encontre du terrain situé au-dessus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution en date du 8 septembre 2010, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a convenu, sous réserve de l'approbation du gouvernement, d'acquérir un tunnel souterrain et une conduite d'évacuation d'eaux usées industrielles de même que des installations et équipements connexes servant à son utilisation, situés à Bécancour et appartenant à la compagnie Bécancour Magnesium Properties inc.;

ATTENDU QU'en vertu de cette résolution, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a aussi convenu d'acquérir, pour la partie du tunnel et de la conduite d'évacuation qui sont situés sur la propriété de Bécancour Magnesium Properties inc., une servitude réelle, exclusive et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite d'évacuation ainsi qu'une servitude accessoire réelle et perpétuelle à l'encontre du terrain situé au-dessus du tunnel et de la conduite d'évacuation et sur la bande de terrain d'une largeur de 7,5 mètres se trouvant de chaque côté du tunnel et de la conduite d'évacuation donnant un droit de passage et d'accès au tunnel et à la conduite d'évacuation aux fins de permettre l'exploitation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, la reconstruction du tunnel et de la conduite d'évacuation et l'ajout de conduites souterraines supplémentaires;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour souhaite faire l'acquisition de ces immeubles qui constituent des facteurs de localisation importants favorisant l'établissement de nouvelles usines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir, au coût d'un dollar et aux autres conditions fixées par la Société, un tunnel souterrain et une conduite d'évacuation d'eaux usées industrielles, de même que des installations et des équipements connexes servant à son utilisation, situés dans le parc industriel et portuaire de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, sur les lots 4 543 334, 3 417 112, 3 417 113, 3 417 114, et 3 294 015 du cadastre du Québec dont l'emplacement est indiqué comme étant les parcelles 3, 4 et 5 sur le plan de l'annexe A, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit également autorisée à acquérir au coût d'un dollar et aux autres conditions fixées par la Société, pour la partie du tunnel et de la conduite d'évacuation qui sont situés sur la propriété de Bécancour Magnesium Properties inc., une servitude réelle, exclusive et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite d'évacuation ainsi qu'une servitude accessoire réelle et perpétuelle à l'encontre du terrain situé au-dessus du tunnel et de la conduite d'évacuation et sur la bande de terrain d'une largeur de 7,5 mètres se trouvant de chaque côté du tunnel et de la conduite d'évacuation donnant un droit de passage et d'accès au tunnel et à la conduite d'évacuation aux fins de permettre l'exploitation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification, la reconstruction du tunnel et de la conduite d'évacuation et l'ajout de conduites souterraines supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54697

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 décembre 2010 à Saskatoon (Saskatchewan)

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront le 3 décembre 2010 à Saskatoon (Saskatchewan);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation du Québec lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), le 3 décembre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. David O'Brien, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54698

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE lors de la rencontre du Conseil de la fédération en août 2009, les premiers ministres des provinces et des territoires ont demandé d'assurer la pleine mobilité de la main-d'œuvre dans les professions du secteur financier en vertu du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur et de veiller à ce que le chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur contienne des pratiques ouvertes et transparentes en matière de marchés publics;

ATTENDU QUE le Comité sur le commerce intérieur a, en juin 2010, ordonné la conclusion des travaux et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la pleine mobilité des professionnels des services financiers et qu'il a approuvé les améliorations procédurales devant être apportées au chapitre cinq de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le douzième protocole de modification contient, d'une part, l'ajout de mesures visant à améliorer la transparence dans les pratiques reliées aux marchés publics et, d'autre part, un amendement à l'article 1806 de l'Accord sur le commerce intérieur qui aura pour effet d'assujettir les professions du secteur financier à la discipline du chapitre sept de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le douzième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le douzième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54699

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 11 421 000 \$ au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE, le Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ) a été créé en 2002, à la suite d'une consultation auprès des entreprises de l'industrie de l'aéronautique qui ont exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, le CRIAQ est un regroupement sectoriel de recherche industrielle qui regroupe des entreprises de l'industrie de l'aéronautique, ainsi que des institutions de recherche publique et académique vouées à la recherche et au développement dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » a été approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007 et par le décret n^o 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte 26 mesures, dont la vingtième vise à instaurer des programmes pour soutenir la recherche et l'innovation visant la réduction et la séquestration de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert pour appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au CRIAQ une aide d'un montant maximal de 11 421 000 \$ destinée au financement de ses activités de gestion, d'animation et de financement de projets de recherche, incluant un volet de recherche visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE du montant maximal de 11 421 000 \$, un montant maximal de 3 000 000 \$ provient de la mesure 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont l'application est, entre autres, sous la responsabilité du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec une subvention maximale de 11 421 000 \$ répartie de la manière suivante : 4 007 000 \$ en 2010-2011, 4 007 000 \$ en 2011-2012 et 3 407 000 \$ en 2012-2013, sous réserve de l'autorisation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54700

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'octroi à PROMPT-Québec d'une subvention maximale de 8 626 250 \$ répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014

ATTENDU QUE PROMPT-Québec a été créé en 2003 à la suite d'une consultation auprès des entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications qui ont alors exprimé le désir d'accroître leur compétitivité par la recherche et le développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE PROMPT-Québec est un regroupement sectoriel de recherche industrielle qui regroupe des entreprises de l'industrie des technologies de l'information et des communications ainsi que des institutions de recherche publique et académique vouées à la recherche et au développement dans le domaine;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » a été approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007 et par le décret n^o 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte 26 mesures, dont la vingtième vise à instaurer des programmes pour soutenir la recherche et l'innovation visant la réduction et la séquestration de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut affecter les sommes provenant du Fonds vert pour

appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à PROMPT-Québec une aide d'un montant maximal de 8 626 250 \$ destinée au financement de ses activités de gestion, d'animation et de financement de projets de recherche, incluant un volet de recherche visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE du montant maximal de 8 626 250 \$, un montant maximal de 2 000 000 \$ provient de la mesure 20 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques dont l'application est, entre autres, sous la responsabilité du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à PROMPT-Québec une subvention maximale de 8 626 250 \$ répartie de la manière suivante : 540 500 \$ en 2010-2011, 3 411 500 \$ en 2011-2012, 3 550 500 \$ en 2012-2013 et 1 123 750 \$ en 2013-2014, sous réserve de l'autorisation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54701

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ à Allô prof pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, une stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires

« L'école, j'y tiens! » dont l'une des voies de réussite consiste à améliorer les mesures d'aide aux devoirs destinées aux élèves du Québec;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socioéconomiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Allô prof est un organisme soutenant la persévérance scolaire dont la mission consiste à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Allô prof une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$, répartie sur les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013, pour lui permettre de poursuivre ses activités en favorisant l'élargissement de son service d'aide aux travaux scolaires dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Allô prof une subvention d'un montant maximal de 2 050 000 \$ pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013 suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54702

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que la ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, madame Micheline Lavallée était nommée membre et présidente de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, madame Danielle Sormany et monsieur Sidney Benudiz étaient nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2006 du 20 juin 2006, mesdames Diane Paradis et Joanne Rousseau étaient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jacques About, ex-directeur général, L'Académie Ste-Thérèse inc., soit nommé membre et président de la Commission consultative de l'enseignement privé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Micheline Lavallée;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Sidney Benudiz, directeur général, Talmud Torahs Unis de Montréal inc.;

— madame Danielle Sormany, directrice générale, Centre François-Michelle;

QUE monsieur Guy Lefrançois, directeur d'école, Pensionnat des Sacrés-Cœurs, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Paradis;

QUE monsieur Martin Morissette, directeur des études, Institut Trebas Québec inc., soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joanne Rousseau;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54703

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2008 du 27 août 2008, monsieur Daniel Francoeur était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiants hors campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Gilles Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Gilles Duchesne, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Francoeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54704

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués choisi après consultation des organismes représentatifs de ces travailleurs et des organismes représentatifs des femmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 96-2008 du 6 février 2008, madame Ruth Rose-Lizée était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Ruth Rose-Lizée, professeure associée, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre issue du milieu des travailleurs non syndiqués, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Ruth Rose-Lizée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54706

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 3,5 milliards à 4 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par le décret numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale de ce régime d'emprunts de 3 500 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, tel que modifié par le décret numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 500 000 000 » par le nombre « 4 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54707

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), est instituée la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, par résolution du 23 septembre 2010, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a autorisé l'institution d'un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un maximum de 27 446 781 \$;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est un organisme visé par l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, l'institution d'un régime d'emprunts a été approuvée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 643-2009 du 4 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 27 446 781 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 643-2009 du 4 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54708

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation d'une Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Québec ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Québec dont une copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54709

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 404-2009 du 1^{er} avril 2009, monsieur le juge Paul Chevalier était désigné juge coordonnateur, que son mandat s'est terminé le 1^{er} novembre 2010 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle, sauf la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki, de madame la juge Michèle Toupin, à compter du 25 novembre 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54710

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-2009 du 1^{er} avril 2009, monsieur le juge Pierre E. Audet a été nommé juge coordonnateur adjoint à compter du 9 février 2009;

ATTENDU QUE le mandat du juge Pierre E. Audet comme juge coordonnateur adjoint a pris fin par l'approbation de sa nomination, prenant effet le 11 novembre 2010, à titre de juge en chef adjoint à la Cour du Québec, conformément au décret numéro 948-2010 du 10 novembre 2010 et qu'il y a lieu, à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement à titre de juge coordonnateur adjoint par le juge Jean-Pierre Archambault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault, à compter du 1^{er} décembre 2010 jusqu'au 29 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54711

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la désignation de madame Carole Brosseau comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame Carole Brosseau, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 320-2004 du 31 mars 2004, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Brosseau, juge à la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54712

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec, entre le 5 et le 10 décembre 2010, à la 16^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Cancún (Mexique)

ATTENDU QUE se tiendra à Cancún (Mexique), du 29 novembre au 10 décembre 2010, la 16^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 6^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée

et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, dirige la délégation québécoise, entre le 5 et le 10 décembre 2010, à la 16^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Cancún (Mexique);

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre du Québec, de :

— monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Martine Ouellet, députée de Vachon et porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement;

— madame Marie-Claude Francoeur, sous-ministre adjointe aux politiques et affaires francophones et multilatérales, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial du premier ministre;

QUE la délégation du Québec à la 16^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54713

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération 2010-2012 concernant le Bulletin des négociations de la Terre entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Copenhague, le 16 décembre 2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé avec l'Institut international du développement durable un accord de coopération pour la période 2010-2012 précisant les responsabilités qui seront assumées par l'Institut international du développement durable concernant la réalisation, en langue française, du Bulletin des négociations de la Terre qui est originellement publié en langue anglaise. Cet accord établit également le montant de la contribution financière consentie à cette fin par le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que les modalités de versement de leur contribution;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit entériné l'Accord de coopération 2010-2012 concernant le Bulletin des négociations de la Terre entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le

gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Copenhague, le 16 décembre 2009, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54714

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec, signée à Montréal, le 29 janvier 2010

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi ont signé à Montréal, le 29 janvier 2010, une entente visant à établir un cadre de collaboration entre le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du gouvernement du Québec et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec, signée à Montréal, le 29 janvier 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54715

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT un dédommagement accordé aux entreprises Barrette-Chapais ltée et Les Chantiers de Chibougamau ltée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière qu'une subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à accorder un dédommagement de 1,2 M\$ à Barrette-Chapais ltée et de 1,0 M\$ à Les Chantiers de Chibougamau ltée qui feront l'objet de trois versements annuels égaux à compter de l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, le tout aux conditions fixées par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54716

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2011;

QUE les scieries qui se prévaudront du présent décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 en informant la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54717

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre du Québec afin d'y construire une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Corporation d'hébergement du Québec afin d'y construire une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides :

— le lot quatre millions trois cent un mille neuf cent trente-six (4 301 936) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de trois mille quarante-trois mètres carrés et cinquante centièmes (3 043,50 m²);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 3 décembre 2008, sous le numéro 5 801 de ses minutes et dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro 13 244;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Corporation d'hébergement du Québec paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des frais d'administration de 500 \$ en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (c. T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Corporation d'hébergement du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Corporation d'hébergement du Québec devra être donné à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Corporation d'hébergement du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Corporation d'hébergement du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre;

Qu'une copie conforme du présent décret soit transmise à la Corporation d'hébergement du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yvan Gendron membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yvan Gendron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Gendron est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gendron exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 janvier 2011 pour se terminer le 30 janvier 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gendron reçoit un traitement annuel de 169 502 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gendron comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gendron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gendron consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gendron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gendron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gendron se termine le 30 janvier 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Gendron à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Gendron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVAN GENDRON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associé

54719

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le docteur Paul G. Dionne, coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Paul G. Dionne a notamment été nommé coroner permanent par le décret numéro 1080-du 6 juillet 1988;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 2 avril 2011, le docteur Paul G. Dionne continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 2 avril 2011, le docteur Paul G. Dionne, médecin à Gatineau, exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique au docteur Paul G. Dionne.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

54722

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 8.1 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Georges Farrah a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec par le décret numéro 1290-2005 du 21 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1315-009 du 2 décembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 3 janvier 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE monsieur Georges Farrah soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des traversiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Farrah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Farrah est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Farrah exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2011 pour se terminer le 3 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Farrah reçoit un traitement annuel de 139 743 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Farrah pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Farrah comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Farrah peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Farrah consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Farrah aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Farrah demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Farrah se termine le 3 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Farrah recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GEORGES FARRAH

MADELEINE PAULIN,
secrétaire général associé

54734

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1145-2006 du 12 décembre 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente est intervenue le 17 avril 2007 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité de financer d'autres travaux liés à ceux faisant partie de cette entente, moyennant une autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QUE les travaux prévus à l'entente prévoyaient, à titre de compensation des pertes d'habitats, le rehaussement du lac Beloeil par le biais d'un barrage;

ATTENDU QUE, en vertu des principes de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), l'ouvrage du Lac Beloeil a été qualifié à un niveau de risque très important plutôt que faible et qu'en conséquence des mesures complémentaires ont été réalisées entraînant des coûts supplémentaires par rapport à la conception initiale de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère des Pêches et des Océans exigent de réaliser des aménagements supplémentaires pour l'habitat du poisson dans cinq cours d'eau tribulaires du lac Beloeil ainsi que des aménagements pour les milieux humides;

ATTENDU QUE ces activités additionnelles entraînent des délais pour la construction et la surveillance des travaux;

ATTENDU QUE le coût final des travaux réalisés ou à réaliser par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et remboursable par le ministre dépasse le montant maximum de 2 336 250 \$ initialement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour majorer le montant maximal payable par le ministre d'un montant maximal de 1 763 750 \$ s'étalant sur les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter les modifications à l'entente par avenant afin de refléter la majoration des paiements portant l'entente à 4 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'Avenant n° 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil,

en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54735

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-08-0129 (projet n° 154-08-0129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54736

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 172, également désignée route de Tadoussac, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 172, également désignée route de Tadoussac, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-00-0497-1 (projet n^o 154-00-0497) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54738

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Val-Alain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Val-Alain, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA-6610-154-09-0173 (projet n^o 154-09-0173) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54739

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville de Thurso, située sur les territoires du Canton de Lochaber et de la Ville de Thurso

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une voie de contournement de la Ville de Thurso, située sur les territoires du Canton de Lochaber et de la Ville de Thurso, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA-8906-154-06-2046-1 (projet n° 154062046) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54740

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée 42^e Rue Nord, et de son intersection avec les rangs Saint-Guillaume et Sainte-Anne, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée 42^e Rue Nord, et de son intersection avec les rangs Saint-Guillaume et Sainte-Anne, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges,

dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-08-0137 (projet n° 154-08-0137) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54741

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE, le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE, les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises et l'organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE**1. Des municipalités et des régies intermunicipales**

		Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 (FTQ) AM-1000-9521
Administration régionale Kativik	Kativik Regional Government Employee's Union (CSN) AM-1002-4273	Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2294 (FTQ) AM-1000-9518
Ville de Beauharnois	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634 (FTQ) AM-2000-1792	Ville de Coaticook	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2811 (FTQ) AM-1001-1863
Ville de Beaupré	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-5861	Municipalité de Crabtree	Syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN) AM-1001-0139
Ville de Belœil	Syndicat des employés municipaux de la ville de Belœil (SCFP)(FTQ) AM-2000-6874	Ville de Danville	Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD) AM-1004-7850
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2229 (FTQ) AM-1000-9338	MRC Des Chenaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3832 (FTQ) AQ-1004-3214
Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 (FTQ) AM-1005-6569	Ville d'East Angus	Syndicat des employés municipaux d'East Angus (FISA) AM-1001-5295
Ville de Bromont	Syndicat des employés municipaux de Bromont (CSN) AM-1000-9119	Municipalité d'Entrelacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3156 (FTQ) AM-1001-1398
Municipalité de Bury	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Bury (CSN) AM-2000-8453	Ville d'Estérel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4787 (FTQ) AM-2000-7203
Municipalité de Cantley	Syndicat des employés (ées) de la Municipalité de Cantley (CSN) AM-1002-2347	Ville de Fermont	Syndicat des Métallos (FTQ) AQ-1003-3135
Municipalité de Cap-Saint-Ignace	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) Section Cap-Saint-Ignace AQ-2001-1973	MRC du Haut-Saint-François	Syndicat des employés de la municipalité régionale du Haut-Saint-François (FISA) AM-1001-0016
Ville de Causapscal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1004-5840		

Ville de Huntington	Syndicat des travailleurs de la Ville de Huntington (CSN) AM-1000-9269	Municipalité de Labelle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3412 (FTQ) AM-1001-9221
Régie intermunicipale de police de la région de Joliette	Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM-1003-0416	Village de Laurier-Station	Syndicat des salariés de la Municipalité de Laurier-Station (CSD) AQ-1003-5691
Municipalité de Kiamika	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1005-0143	Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre	Syndicat des salariés de la Municipalité de Laurier-Station (CSD) AQ-1003-2733
Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4790 (FTQ) AQ-2000-7533	Ville de Magog	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 (FTQ) AM-2000-0092
Ville de L'Île-Perrot	Union des employés et des employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1001-1961	Ville de Maniwaki	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwaki (CSN) AM-1001-4787
Municipalité de La Conception	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2612 AM-1002-6906	Ville de Mascouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118 (FTQ) AM-1000-9210
Village de La Guadeloupe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3887 (FTQ) AQ-1004-3502	Ville de Matagami	Syndicat des Métallos, section locale 6131 (FTQ) AM-1002-2714
Ville de La Malbaie	Syndicat des employés municipaux de la Ville de La Malbaie (SCFP, section locale 4813) (FTQ) AQ-2000-7881	Ville de Mont-Laurier	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-2000-0463
Municipalité de Lac-Etchemin	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2903 (FTQ) AQ-1005-4225	Municipalité de Montebello	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-1956
Village de Lac-Saguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4551 (FTQ) AM-1005-5913	Ville de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-1005-2145
Municipalité de Les Escoumins	Syndicat des employés municipaux Les Escoumins (FISA) AQ-1003-4048	Ville de Montréal	Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal AM-1005-2136

Ville de Montréal	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571 (FTQ) AM-2000-1947	Ville de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1179 (FTQ) AQ-1005-2048
Ville de Montréal	Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal AM-1005-2135	Ville de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) AQ-1005-2616
Ville de Montréal	Association des contremaîtres municipaux employés de la Ville de Montréal inc. AM-1005-2128	Ville de Québec	Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 (SCFP) (FTQ) AQ-1005-2059
Ville de Notre-Dame-des-Prairies	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4273 (FTQ) AM-1005-5219	Ville de Québec	Alliance des professionnels et professionnelles de la Ville de Québec AQ-1005-2070
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	Syndicat des employé-e-s municipaux de Bon-Conseil (CSN) AQ-1004-4207	Municipalité de Rigaud	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-1934
Paroisse de Packington	Syndicat des employés municipaux de Notre-Dame-du-Lac (FISA) AQ-1003-4052	MRC de Rivière-du-Loup	Syndicat des employés de la Municipalité régionale de comté de Rivière du Loup, section locale 2795 (SCFP) (FTQ) AQ-1003-2984
Ville de Paspébiac	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac (CSN) AQ-1004-3450	Régie intermunicipale de police de la Rivière du Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3983 (FTQ) AM-1002-7163
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (CSN) AQ-1004-9273	Paroisse Sacré-Cœur-de-Jésus	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4328 (FTQ) AQ-2000-8586
Municipalité de Pointe-Calumet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3334 (FTQ) AM-1001-7832	Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4420 (FTQ) AQ-1005-0329
Ville de Portneuf	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Portneuf (CSN) AQ-2000-7465	Municipalité Saint-André-d'Argenteuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4819 (FTQ) AM-2000-8049
Ville de Prévost	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3648 (FTQ) AM-1002-2545	Paroisse de Saint-Anicet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803 (FTQ) AM-1002-5009

Municipalité de Saint-Bruno	Syndicat des employés municipaux de Saint-Bruno (FISA) AQ-1003-1455	Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4472 (FTQ) AQ-1005-2491
Municipalité de Saint-Charles-Borromée	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4367 (FTQ) AM-1004-9123	Paroisse de Saint-Malachie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664 (FTQ) AQ-1004-1770
Municipalité de Saint-Côme-Linière	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-9778	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Mathias-sur-Richelieu (CSN) AM-1002-3042
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 (FTQ) AQ-1005-1199	Municipalité de Saint-Paulin	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2000-6463
Ville de Saint-Eustache	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 928 (FTQ) AM-1001-1798	Ville de Saint-Raymond	Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond (FISA) AQ-1004-5733
Ville de Saint-Eustache	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-2185	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (CSN) AM-1005-5235
Ville de Saint-Félicien	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4121 (FTQ) AQ-1004-5335	Ville de Sainte-Catherine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777 (FTQ) AM-1000-9302
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	Syndicat de la Municipalité de Saint-Gédéon AQ-2000-3739	Paroisse de Sainte-Érène	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-2001-1828
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-1985	Ville de Sainte-Marie	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-3252
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	Syndicat des employés municipaux de Coleraine et de Disraeli (FISA) AQ-2000-6864	Municipalité de Sainte-Thècle	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4267
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4401 (FTQ) AQ-1004-9984	Ville de Senneterre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 988 (FTQ) AM-1000-8276
Ville de Saint-Lazare	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-4884		

Ville de Sorel-Tracy	Syndicat des employés-es municipaux de la ville de Sorel-Tracy (CSN) AM-2001-1942	2. Des établissements Chartwell Québec Holding inc. La Maison Herron	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6847
Ville de Sutton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246 (FTQ) AM-1005-6101	Château Westmont inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6559
Village de Tadoussac	Syndicat des employés municipaux de Tadoussac (FISA) AQ-1003-5579	La Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de La Maison Réalité (CSN) AM-1002-1730
Ville de Témiscaming	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1910 (FTQ) AM-1000-9337	Les Gestions Vallières et Pelletier inc. Les Jardins de la Cité	Syndicat des employés (es) des Jardins de la Cité AM-2001-1882
Ville de Thurso	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1649 (FTQ) AM-1001-5588	Les terrasses Versailles inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1836
Municipalité de Verchères	Syndicat des travailleurs unis du Québec (FTQ) AM-2000-5108 AM-2000-5110	Prodimax inc. Centre d'hébergement de la Rive	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-2233
Ville de Warwick	Syndicat des employés (es) municipaux de Warwick (CSN) AQ-1003-3063	Résidence du marché inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1958
Ville de Waterloo	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Waterloo (CSD) AM-1001-8873	Résidence La Belle Époque (Laprairie) SEC	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8168
Municipalité de Weedon	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Weedon (CSN) AM-1005-6195	Résidence Le Monaco inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-9052
Municipalité de Wentworth-Nord	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Wentworth-Nord (CSN) AM-1003-0389	Résidence Les Jardins d'Audrey inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1933
Municipalité de Wickham	Syndicat des employées et employés municipaux du Québec (CSQ) AM-2000-8629		

Résidence Notre-Dame inc. 9110-9512 Québec inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1004-4858	3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
Résidence Saint-Hyacinthe 9006-4650 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-1005-2114	Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des salariés (ées) d'entretien du RTC inc. (CSN) AQ-1004-2285
Société en commandite Cité-Jardin	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-3551	Service de transport adapté de la Capitale	Syndicat des Métallos, section locale 7708 (FTQ) AQ-1003-2383
Viconte inc. Centre Victor Léger	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2001-2032	Société de transport de Sherbrooke	Syndicat des travailleurs d'entretien de la STS (CSN) AM-1001-1971
Villa Annie-Pier	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-1932	Société de transport de Sherbrooke	Syndicat du personnel du transport adapté de la STS (CSN) AM-1001-1980
Villa Chicoutimi inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-1835	Transport Accès inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-1001-0904
Villa Jonquière inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-8409	156749 Canada inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses de Trans-Aide (CSN) AM-2001-1919
9098-9575 Québec inc. Manoir Manrèse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2001-1931	4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage	
9150-2187 Québec inc. Résidence Grande-Allée	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-6974	Gaudreau environnement inc. Division Centre de tri	Syndicat des salariés (es) du Centre de tri Gaudreau (CSD) AQ-2000-6888
		Services industriels Newalta inc. Newalta Corporation	Syndicat des employés-es de Services Matrec du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2000-8152
		Services Matrec inc.	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AQ-1005-1536

Services Matrec inc.
Division Québec

Travailleurs et travailleuses unis
de l'alimentation et du
commerce, local 509 (FTQ)
AQ-2001-0563

Veolia ES Canada Services
industriels inc.

Syndicat des travailleuses et
travailleurs de Philip
Environnement (CSN)
AM-1004-8302

5. Des entreprises de services ambulanciers

Vezeau & Frères inc.
Les Ambulances Malartic

Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier
du Québec, section locale 592
(FTQ)
AM-2001-1097

Vezeau & Frères inc.
Les Ambulances Barraute

Syndicat des paramédics
de l'Abitibi-Témiscamingue
Nord-du-Québec inc. (CSN)
AM-2001-1909

Vezeau & Frères inc.

Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier
du Québec, section locale 592
(FTQ)
AM-2001-1098

Vezeau & Frères inc.

Fraternité des travailleurs et
travailleuses du préhospitalier
du Québec, section locale 592
(FTQ)
AM-2001-1099

6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1)

Société de protection des forêts
contre le feu (SOPFEU)

Syndicat national de la
sylviculture (CSN)
AQ-2001-2035

54744

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Côté comme
président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q.,
c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 de ce code prévoit notam-
ment que la Commission est composée d'un président,
de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 de ce code prévoit
notamment que le gouvernement nomme un président
après consultation des associations de travailleurs et des
associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de
ce code prévoit notamment que le mandat administratif
du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminé
par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit
notamment que le gouvernement fixe la rémunération,
les avantages sociaux et les autres conditions de travail
du président;

ATTENDU QUE M^e Andrée St-Georges a été nommée
de nouveau présidente de la Commission des relations du
travail par le décret numéro 1030-2007 du 21 novembre
2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pour-
voir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE M^e Robert Côté a été nommé de nouveau
commissaire et vice-président de la Commission des
relations du travail par le décret numéro 1058-2006 du
15 novembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer prési-
dent de cette Commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont
été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre du Travail :

QUE M^e Robert Côté, commissaire et vice-président
de la Commission des relations du travail, soit nommé
président de cette Commission pour un mandat de cinq ans
à compter du 2 décembre 2010, aux conditions annexées,
en remplacement de M^e Andrée St-Georges.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Robert Côté comme président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations
et conditions de la nomination faite en vertu
du Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Robert Côté,
qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme
président de la Commission des relations du travail,
ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^c Côté est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^c Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 décembre 2010 pour se terminer le 1^{er} décembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^c Côté reçoit un traitement annuel de 159 558 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^c Côté comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^c Côté peut démissionner de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^c Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^c Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^c Côté se termine le 1^{er} décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de la Commission, M^c Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT CÔTÉ

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54746

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^c Irène Zaïkoff comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 de ce code prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de ce code prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Robert Côté a été nommé de nouveau commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1058-2006 du 15 novembre 2006, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Irène Zaïkoff, commissaire coordonnatrice à la Commission des relations du travail, soit nommée vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Robert Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Irène Zaïkoff comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Irène Zaïkoff, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Zaïkoff exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 décembre 2010 pour se terminer le 1^{er} décembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Zaïkoff reçoit un traitement annuel de 130 716 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Zaïkoff comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Zaïkoff peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Zaïkoff consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Zaïkoff demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Zaïkoff se termine le 1^{er} décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Commission, M^e Zaïkoff recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

IRÈNE ZAÏKOFF

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54747

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Fréchette comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 de ce code prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-présidents après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code prévoit que les personnes nommées en vertu du premier alinéa deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 de ce code prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Pierre Flageole a été nommé de nouveau commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1076-2006 du 22 novembre 2006, qu'il a renoncé à cette charge administrative et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Hélène Fréchette, conseillère juridique, Commission des relations du travail, soit nommée vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Flageole.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Hélène Fréchette comme vice-présidente de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Fréchette exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Fréchette, avocate à la Commission des relations du travail, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 décembre 2010 pour se terminer le 1^{er} décembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Fréchette reçoit un traitement annuel de 110 835 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Fréchette comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Fréchette peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Fréchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Fréchette se termine le 1^{er} décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

HÉLÈNE FRÉCHETTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire général associé

54748

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-049 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 9 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-Saint-Paul pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution du 11 janvier 2010 de la Municipalité de Lac-Saint-Paul demandant à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection d'un chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M13.1), lesquels permettent à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le chemin visé relève de la compétence de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Lac-Saint-Paul à procéder à l'entretien et à la réfection d'un chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : nivelage, élagage, aménagement des ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La Municipalité devra toutefois présenter à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification du tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour

protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : taxation, partenariats avec les associations de lac et avec les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

e) La Municipalité devra produire, à la demande de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 décembre 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

ANNEXE A

DESCRIPTION

Un chemin d'une longueur approximative de 1,6 kilomètre, situé dans la Municipalité de Lac-Saint-Paul, rive sud-ouest du lac des Pins, connu comme étant une partie du chemin du lac des Pins traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées

Canton de Pérodeau Rang D, lot 1

Partie du territoire non
divisé (TNO)

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5180910,40 E 401526,96	Point d'arrivée -B-	N 5181319,31 E 401614,22
Point d'arrivée -C-	N 5181083,38 E 401887,88	Point d'arrivée -D-	N 5180991,04 E 402082,75
Point d'arrivée -E-	N 5180681,35 E 402265,76	Point d'arrivée -F-	N 5181140,91 E 401965,83

Le chemin désigné aux présentes est localisé par un liséré violet et des lettres sur le plan déposé au dossier 681 895 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54820

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0058-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une imminence d'inondation, dans la Ville de Rivière-du-Loup

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 22 août 2010, dans la ville de Rivière-du-Loup, en bordure de la rivière du Loup, dans le secteur du 12, rue Marcel;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du lit de la rivière du Loup a été obstruée par les débris de ce glissement de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a une imminence d'inondation et que des résidences principales et une infrastructure municipale sont menacées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, afin de compenser les dépenses additionnelles aux dépenses courantes qui seront engagées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison de l'imminence d'inondation résultant du glissement de terrain survenu le 22 août 2010.

Québec, le 3 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54765

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0059-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents. Ces inondations ont causé des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Matane	Ville	Matane
Notre-Dame-du-Portage	Municipalité	Rivière-du-Loup
Rimouski	Ville	Rimouski
Rivière-Ouelle	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-André	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Germain	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Félicité	Municipalité	Matane
Sainte-Flavie	Paroisse	Matapédia
Sainte-Luce	Municipalité	Matapédia
Région 02		
Saint-Fulgence	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Château-Richer	Ville	Montmorency
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité	Charlevoix
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Région 09		
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque
Pointe-aux-Outardes	Village	René-Lévesque
Pointe-Label	Village	René-Lévesque
Sept-Îles	Ville	Duplessis

Région 11

Cap-Chat	Ville	Matane
Carleton-sur-Mer	Ville	Bonaventure
Chandler	Ville	Gaspé
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
La Martre	Municipalité	Matane
Maria	Municipalité	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane

54770

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0060-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 décembre 2010, une grande marée jumelée à des vents violents ont miné de façon significative le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, le 6 décembre 2010, à la suite d'une analyse, il a été statué que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la circonscription électorale de Duplessis étant donné les conclusions de l'analyse effectuée le 6 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54769

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0061-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Gracefield	Ville	Gatineau
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Pontiac
Montebello	Municipalité	Papineau
Montpellier	Municipalité	Papineau
Région 14		
L'Épiphanie	Ville	Rousseau
Rawdon	Municipalité	Rousseau
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau

Saint-Lin-Laurentides	Ville	Rousseau
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité	Joliette

Région 15

Amherst	Canton	Labelle
Saint-Colomban	Ville	Argenteuil
Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau

54768

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0062-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 octobre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Georges qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 4 octobre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 28 octobre 2010 et le 25 novembre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Saint-Georges, située dans la circonscription électorale de Beauce-Sud.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54771

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (2000, c. 10), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel signé le 9 décembre 2010 et dont le texte est reproduit ci-après, la nouvelle grille de critères de classification établie par le Conseil de développement du camping pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping ».

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site institutionnel du ministère du Tourisme à l'adresse suivante : <http://www.tourisme.gouv.qc.ca>. Des précisions additionnelles peuvent être obtenues en s'adressant à madame Suzanne Asselin, directrice de l'accueil touristique, responsable des dossiers de l'hébergement touristique, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de l'accueil touristique
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959 poste 3403
1 800-482-2433
Suzanne.asselin@tourisme.gouv.qc.ca

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2010

Arrêté de la ministre du Tourisme concernant l'approbation de la grille de critères de classification pour la catégorie « Établissements de camping » en date du 9 décembre 2010

LA MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette Loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

CONSIDÉRANT que la ministre a reconnu le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour la catégorie « Établissements de camping »;

CONSIDÉRANT que le Conseil de développement du camping a établi et soumis à l'approbation de la ministre des modifications à la grille de critères de classification pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les modifications à la grille de critères de classification pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est approuvée la nouvelle grille de critères de classification établie par le Conseil de développement du camping au Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « Établissements de camping ».

Québec, le 9 décembre 2010

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

Programme de classification 2011
Sommaire des modifications

Modifications au Volet 2

Dans un premier temps, certains pointages ont été modifiés au Volet 2 du Programme de classification afin de mieux répondre aux préoccupations des différents intervenants :

Programme actuel (2008)	À l'été 2011
<p>Ratio toilettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 toilette/20 emplacements = 2 points • 1 toilette/15 emplacements = 5 points • 1 toilette/10 emplacements = 10 points 	<p>Ratio toilettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 toilette/25 emplacements = 2 points • 1 toilette/20 emplacements = 5 points • 1 toilette/15 emplacements = 10 points
<p>Ratio douches</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 douche/30 emplacements = 2 points • 1 douche/25 emplacements = 5 points • 1 douche/20 emplacements = 10 points 	<p>Ratio douches</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 douche/35 emplacements = 2 points • 1 douche/30 emplacements = 5 points • 1 douche/25 emplacements = 10 points
• Présence d'un sèche-mains électrique = 2 points	• Service non bonifié
• Table à langer = 1 point	• Table à langer = 2 points
• Salle de déshabillage avec siège fixe = 2 points	• Salle de déshabillage avec siège fixe = 3 points
• Station de vidange mobile = 2 points	• Service non bonifié
• 100 % des emplacements avec foyer = 2 points ¹	• Service non bonifié
• Service non bonifié	• 100 % des emplacements avec table à pique-nique = 2 points
• 100 % des rues asphaltées = 5 points	• 100 % des rues asphaltées = 3 points
• Recyclage (bacs bien identifiés) = 2 points	• Recyclage (bacs bien identifiés) = 4 points
• Restaurant à proximité (1 km) = 10 points ²	• Service non bonifié
• Dépanneur à proximité (1 km) = 10 points ²	• Service non bonifié
• Propane à proximité = 2 points ²	• Service non bonifié

¹ Puisque plusieurs municipalités commencent à réglementer les feux en plein air, il a été décidé de ne plus bonifier les campings qui offrent des foyers sur 100% de leurs emplacements afin de ne désavantager personne. Pour remplacer ce critère, il a été convenu de bonifier de deux points les campings qui offrent des tables à pique-nique sur 100% de leurs emplacements.

² Le Programme de classification vise à évaluer l'offre et la qualité des services et activités offerts sur le camping, il a donc été convenu de ne plus accorder de points bonis pour des services situés à l'extérieur des limites des campings. Cette décision a été prise car les exploitants n'ont aucun contrôle sur la qualité des services proposés par ces prestataires. De plus, dans certains cas, il devenait difficile d'évaluer si le service était bien à moins d'un (1) kilomètre de l'établissement ou s'il était en réalité situé un peu plus loin.

Modifications aux définitions

Les modifications relatives aux définitions, applicables à partir de la saison de classification 2011, visent à éviter les divergences d'interprétation au sujet des critères de classification. Ainsi, les critères ont été définis plus clairement afin d'en faciliter la compréhension par les exploitants et les standardiser avec d'autres organismes. Nous vous recommandons de prendre connaissance des définitions énumérées, tout particulièrement dans la section activités.

Nous portons votre attention sur trois modifications importantes.

Programme actuel (2008)	À l'été 2011
<p>Station de vidange</p> <p>Station de vidange aménagée avec dalle de béton, affichage et arrosoir ou 100 % d'emplacements 3 services.</p>	<p>Station de vidange</p> <p>Station de vidange aménagée avec une dalle de béton (minimum 60.96 cm par 60.96 cm <u>ou</u> 2 pieds par 2 pieds) affichage et arrosoir ou 100 % d'emplacements trois services.</p>
<p>Eau potable (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit donner accès à de l'eau potable. Si aucun point d'eau potable n'est accessible sur les lieux, l'établissement doit en tout temps mettre à la disposition des campeurs des bouteilles d'eau scellées et afficher le service au poste d'accueil. En cas d'absence d'eau potable, l'établissement perd 210 points.</p>	<p>Eau potable (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit donner accès à de l'eau potable. Si aucun point d'eau potable n'est accessible sur les lieux, l'établissement doit en tout temps mettre à la disposition des campeurs des bouteilles d'eau scellées et afficher le service au poste d'accueil. En cas d'absence d'eau potable ou si les bouteilles d'eau potable sont offertes <u>sans</u> système de recyclage l'établissement perd 210 points. Si les bouteilles d'eau potable sont offertes <u>avec</u> un système de recyclage l'établissement perd 110 points.³</p>
<p>Toilettes (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit avoir au minimum un cabinet de toilettes sur le terrain.</p>	<p>Toilettes (élément essentiel)</p> <p>L'établissement de camping doit avoir au minimum un cabinet de toilettes sur le terrain (excluant les toilettes chimiques). En cas d'absence de toilettes d'eau courante, l'établissement ne peut accéder aux niveaux de classification 4 et 5 étoiles.⁴</p>

³ Cette mesure a été prise afin de s'arrimer avec la politique environnementale du Québec qui vise à ne pas favoriser la prolifération des bouteilles d'eau, source de pollution.

⁴ Dans le but de mieux répondre aux réalités des campings sauvages, il a été décidé d'accepter les toilettes sèches dans le *Programme de classification 2011*. Cependant, un établissement qui offre uniquement ce type de toilette ne pourra pas atteindre la classification 4 ou 5 étoiles puisque ce type d'installation ne correspond pas à l'image que les campeurs ont d'un établissement de cette catégorie.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération 2010-2012 concernant le Bulletin des négociations de la Terre entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement wallon et l'Organisation internationale de la Francophonie et d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Copenhague, le 16 décembre 2009 — Entérinement	5767	N
Accord sur le commerce intérieur — Douzième protocole de modification	5758	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de la Ville de Thurso, située sur les territoires du Canton de Lochaber et de la Ville de Thurso	5776	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré	5775	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 172, également désignée route de Tadoussac, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Rose-du-Nord	5776	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, également désignée 42 ^e Rue Nord, et de son intersection avec les rangs Saint-Guillaume et Sainte-Anne, situées sur le territoire de la Ville de Saint-Georges	5777	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Val-Alain	5776	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Détermination des conditions de travail de Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur	5770	N
Aides visuelles assurées (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	5687	Projet
Allô prof — Octroi d'une subvention pour les années scolaires 2010-2011 à 2012-2013	5760	N
Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5679	N
Association des entrepreneurs en construction du Québec (Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, 1976, c. 72)	5685	M
Association des entrepreneurs en construction du Québec, Loi incorporant l'... — Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, c. 72)	5685	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides visuelles assurées (L.R.Q., c. A-29)	5687	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Avantages autorisés à un pharmacien (L.R.Q., c. A-29.01)	5695	Projet

Autorisation à la Municipalité de Lac-Saint-Paul pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État	5789	N
Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5671	
(2008, c. 7)		
Avantages autorisés à un pharmacien	5695	Projet
(Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)		
Centre de la francophonie des Amériques — Approbation de la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative ...	5747	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	5679	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie	5677	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Traducteurs, terminologues ou interprètes agréés — Exercice en société	5673	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5671	
(1994, c. 40)		
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de cinq membres	5761	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Régime d'emprunts	5764	N
Commission des relations du travail — Nomination de Hélène Fréchette comme vice-présidente	5786	N
Commission des relations du travail — Nomination de Irène Zaïkoff comme vice-présidente	5785	N
Commission des relations du travail — Nomination de Robert Côté comme président	5784	N
Conférence 16 ^e des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 6 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Cancun (Mexique) — Composition et mandat de la délégation du Québec, entre le 5 et le 10 décembre 2010	5766	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	5763	N
Conseil du statut de la femme — Renouvellement du mandat de trois membres	5751	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Régime des activités de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain	5701	Projet
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	5759	N

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2)	5695	Projet
Coroner permanent — Docteur Paul G. Dionne,	5772	N
Corporation d'hébergement du Québec — Transfert de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique des Laurentides	5769	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint	5765	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice	5765	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay (L.R.Q., c. D-2)	5697	Projet
Dédommagement accordé aux entreprises Barrette-Chapais ltée et Les Chantiers de Chibougamau ltée	5768	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Sheldrake inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Sheldrake au site de la courbe du Sault sur le territoire de la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	5755	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Jean-Lesage et de la route 171 sur le territoire de la Ville de Lévis	5752	N
Entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et Pôle emploi concernant le recrutement de candidats à l'emploi de nationalité française, de ressortissants de l'Espace économique européen ou d'étrangers en situation régulière en France par des employeurs du Québec, signée à Montréal, le 29 janvier 2010 — Entérinement	5768	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides — Approbation de l'Avenant n ^o 1 modifiant l'Entente	5774	N
Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Québec — Approbation	5765	N
Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en œuvre (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5726	N
Entente spécifique en matière de développement agroalimentaire entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux — Approbation	5748	N
Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	5794	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec	5769	N

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5721	Projet
Fonds d'investissement pour la relève agricole — Participation du gouvernement par l'intermédiaire de La Financière agricole du Québec	5749	N
Forestier en chef — Nomination de Gérard Szaraz	5745	N
Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5697	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5777	N
Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société d'habitation du Québec, de la Société québécoise d'assainissement des eaux et de Immobilière SHQ	5747	N
Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régime de retraite visés par la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5721	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	5739	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5739	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles	5792	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Majoration du régime d'emprunts du Québec	5763	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	5790	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une imminence d'inondation, dans la Ville de Rivière-du-Loup	5790	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	5792	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	5793	N
PROMPT-Québec — Octroi d'une subvention répartie sur les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014	5760	N
Réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de cinq organismes relevant de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	5750	N

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-12.1)	5737	M
Régime des activités de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain	5701	Projet
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5739	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5743	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régime de retraite visés par la Loi	5721	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	5721	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi	5721	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi	5721	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur la... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5743	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	5743	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 décembre 2010 à Saskatoon (Saskatchewan) — Mandat et composition de la délégation du Québec	5757	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en œuvre	5726	N
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin	5732	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Sécurité dans les stations de ski alpin	5732	Projet
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		

Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser à la Société pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	5751	N
Société des traversiers du Québec — Renouvellement du mandat de Georges Farrah comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	5772	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Acquisition d'un tunnel souterrain, d'une conduite d'évacuation des eaux usées industrielles, d'installations et équipements connexes servant à son utilisation, d'une servitude réelle et perpétuelle à l'encontre du tunnel et de la conduite ainsi que d'une servitude accessoire à l'encontre du terrain situé au-dessus	5757	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5721	Projet
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application des dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5721	Projet
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5677	M
Traducteurs, terminologues ou interprètes agréés — Exercice en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5673	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Carole Brosseau comme membre	5766	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5762	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges	5748	N